

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

| | | |
|---|---|---|
| ABONNEMENTS EGYPTE, ÉTRANGER UN AN P.T. 100 Lst. 1.10 SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/- LE NUMERO P.T. 3 | REDACTION et ADMINISTRATION : LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165 ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360 <i>Adresse Télégraphique</i> PUBLIOR Prop.: SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ Rédacteur en chef : L. NEUMAN Imp. de la SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ | Concessionnaire Exclusive de la Publicité : SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ 24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505 9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269 |
|---|---|---|

Au Sommaire :

La Problème Cotonnier

L'Accord Anglo-Egyptien

Le profit qu'on retirera l'Egypte. — Intéressantes déclarations des milieux officiels.

D'une Quinzaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

L'Egypte et la Guerre

Les Problèmes Economiques et Financiers du Pays

Intéressantes déclarations de S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha, ministre des Finances.

L'Approvisionnement en Egypte

Une Conférence du Ministre du Commerce et de l'Industrie

La Fisc en Egypte

L'Evaluation des Bénéfices pour l'Application de l'Impôt sur les Revenus

Les discussions à la Chambre

La Navigation Fluviale

Le Projet de Loi

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

LE PROBLÈME COTONNIER

L'ACCORD ANGLO-ÉGYPTIEN

Le profit qu'on retirera l'Égypte. - Intéressantes déclarations des milieux officiels.

Après de nombreuses semaines d'incertitude, de grandes inquiétudes même, le problème cotonnier a été résolu à la satisfaction générale de l'Égypte. En effet, après de longs pourparlers, les gouvernements Égyptien et Britannique sont arrivés à un accord. D'après cet accord, comme on le lira plus loin d'ailleurs, la Grande-Bretagne s'engage à prendre livraison de toute la récolte cotonnière de la saison 1940/41 au prix de tall. 14,25 pour le fully good fair Achmouni et tall. 15,25 pour le fully good Fair Guiza 7. D'autre part, l'ardeb de graines sera acheté au prix de P.T. 65.

Le pays entier a accueilli avec joie cet accord qui met ainsi fin à un problème qui paraissait ne jamais devoir être résolu. En effet, de nombreuses suggestions avaient été faites, mais toutes étaient irréalisables pour une raison ou pour une autre. Le Conseil des Ministres, les députés, les sénateurs, les milieux cotonniers, les agriculteurs, etc... avaient tenu de nombreuses réunions au cours desquelles le problème avait été étudié à fond sans qu'on arrive à trouver une solution satisfaisante.

Le problème cotonnier se posa dès l'entrée en guerre de l'Italie, c'est-à-dire depuis le 17 Juin et il s'aggrava, lorsque l'armistice fut conclu entre la France et l'Allemagne. Aux difficultés des communications maritimes, venaient ainsi s'ajouter la perte d'autres marchés importants. Les débouchés habituels à notre récolte cotonnière se fermaient les uns après les autres.

Cette nouvelle situation ne manqua pas de se répercuter sur nos exportations de coton qui d'un surplus de près de 300.000 cantars qu'elles enregistraient à fin Juin, marquaient à fin juillet un déficit de plus d'un million de cantars. Le stock de coton atteignait d'autre part un million et demi de cantars contre 800.000 cantars à pareille époque de l'année dernière.

De plus la récolte de 1940/41 s'annonçait comme devant être su-

périeure à celle de la saison précédente et on estimait qu'elle dépasserait les 9.000.000 de cantars.

Dans ces conditions, on se demandait comment il serait possible d'écouler une récolte aussi importante. Les marchés de l'Extrême-Orient qui nous restaient encore ouverts et vers lesquels il aurait été peut-être possible d'envoyer du coton n'absorbent que 18 0/0 de nos exportations. En admettant qu'il eut été possible de maintenir nos exportations aux États-Unis, nous n'aurions eu au total qu'un pourcentage de 22 à 23 0/0. C'était évidemment tout à fait insuffisant.

En présence de ces perspectives bien sombres, la question des avances à faire aux cultivateurs se posait avec une acuité toute particulière. Il devenait évident que les difficultés presque insurmontables que rencontrait l'exportation du coton constituaient un obstacle sérieux à toute opération d'avance sur la récolte à venir.

Il restait donc une seule solution : réaliser un accord avec la Grande Bretagne pour l'achat total de notre récolte. Les pourparlers furent ardues mais imprégnés de la meilleure volonté de la part de notre grande alliée. Ils devaient aboutir et, en effet, l'accord fut conclu à la satisfaction de l'Égypte. Nos lecteurs en trouveront les grandes lignes dans les déclarations faites par le Président du Conseil au Parlement et que nous reproduisons par ailleurs.

Les avantages de cet accord sont indéniables. Ils mettent à l'abri de tout souci les cultivateurs, tout au moins jusqu'à la récolte de la saison prochaine, c'est-à-dire dans une année encore. Cet accord permet à l'Égypte d'encaisser une somme que l'on estime à Lst. 30 millions et qui sera certainement bien plus élevée, si l'on tient compte que les qualités d'un grade supérieur au Fully Good Fair seront vendues à un prix plus élevé que le taux indiqué dans l'accord. Or, une très grande partie de notre

récolte est d'une qualité supérieure à ce grade qui constitue la moyenne des différentes qualités.

De nombreuses personnalités égyptiennes, dont quelques ministres ont manifesté leur satisfaction pour la réalisation de cet accord et ont souligné les avantages qu'en retirera l'Égypte. La somme de 30 à 40 millions de livres qui entrera dans le pays permettra à l'Égypte de renforcer considérablement son économie et constituera un appoint de tout premier ordre pour le développement de son industrie, particulièrement à un moment où cette industrie, appelée à remplacer dans une large mesure l'importation devenue presque impossible de nombreux produits étrangers, aura besoin de capitaux nécessaires à son essor.

La vente de leur récolte permettra aux cultivateurs d'acquitter leurs impôts, ce qui procurera au gouvernement Égyptien des fonds importants dont il a de plus en plus besoin surtout dans les circonstances actuelles et qui, s'ils venaient à manquer auraient provoqué de très graves perturbations dans les finances publiques.

Enfin, les cultivateurs vont être également à même de s'acquitter d'une partie de leurs dettes foncières soulageant ainsi les charges qui grèvent leurs terres hypothéquées et apportant aux établissements hypothécaires les fonds qui permettront à ces derniers de faire face à leurs engagements. Ainsi donc, l'accord réalisé entre l'Égypte et la Grande-Bretagne, favorise l'économie égyptienne toute entière apportant dans chacun de ses domaines une aide précieuse. Il faut rendre hommage à ce geste magnifique de la Grande Bretagne qui, accepte de prendre à ses risques l'écoulement difficile de la récolte cotonnière égyptienne, tout en réservant au pays la moitié des bénéfices qui pourraient être éventuellement réalisés.

Nul doute que l'Égypte toute entière en sera reconnaissante à sa grande Alliée.

L. NEUMAN.

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

L'opération qui vient d'être conclue entre la Grande-Bretagne et l'Égypte au sujet de la récolte de coton de l'année en cours est sans doute l'événement le plus considérable de l'histoire d'Orient. Ainsi que la qualifiait un expert d'Alexandrie. Il s'agit



d'une « des plus grosses transactions commerciales de ce temps ».

En raison de l'importance de la chose, il nous paraît nécessaire, à titre documentaire, de reprendre les déclarations officielles et officieuses faites à ce sujet.

LA DECLARATION A LA CHAMBRE DU PRESIDENT DU CONSEIL

Dès la première minute, le gouvernement eut à faire face au problème de la production cotonnière et il s'efforça

de lui trouver une solution, sauvegardant l'intérêt des producteurs et l'intérêt du pays en général. Le gouvernement constata alors qu'il n'y avait pas d'autre solution durable, répondant aux sains principes économiques et protégeant les intérêts de l'Égypte, que d'entretenir la puissance alliée de l'éventualité de l'achat du coton égyptien, en une seule opération.

C'est pourquoi, nous discutâmes la question avec S.E. l'Ambassadeur Britannique et je suis heureux d'annoncer, en ce moment, que les nombreux entretiens qui ont eu lieu entre les deux parties, dans une atmosphère de bonne entente et de collaboration, ont abouti à l'acceptation par le gouvernement britannique du principe d'achat de la nouvelle production cotonnière dans son ensemble, aux prix suivants:

L'Ashmouni fully good fair 14,25, le Guizeh 7 du même grade 15,25.

Si la puissance alliée procède à une vente, d'une partie ou du tout de ce coton, et si un bénéfice est réalisé par cette opération, il sera distribué par moitié entre la puissance alliée et les agriculteurs qui auront vendu leur coton au gouvernement britannique. Mais si la puissance alliée doit supporter des pertes, comme conséquences de cette opération, le gouvernement britannique sera seul à les supporter (applaudissements).

Il a également proposé d'acheter la

graine de coton, au prix de 65 piastres l'ardeb.

A ce propos, je tiens à proclamer qu'il n'y a pas d'obligation de vendre et que tout producteur a la liberté entière de disposer comme bon lui semble de son coton. La faculté de vendre se prolongera jusqu'au 30 avril 1941.

Il n'y a pas de doute que nous ne sommes arrivés à ce résultat, que grâce à la cordialité qui anime les relations des deux pays et à l'appréciation exacte, par la puissance alliée de l'intérêt du producteur et du fellah.

Rendons en grâce à Dieu (applaudissements).

REPERCUSSIONS EN EGYPTE

Les répercussions de cet événement dans toute la Vallée du Nil ont été profondes et heureuses.

Voici les déclarations faites à ce sujet à « La Bourse Egyptienne » par les principales personnalités officielles.

S.E. LE MINISTRE DES FINANCES
L'accord réalisé est certainement dans l'intérêt du pays. D'ail-



leurs je ne l'aurai pas recommandé, en tant que ministre des Finances, s'il en était autrement.

Comme agriculteur, j'aurai peut-être espéré un prix légèrement plus élevé. Mais pour une vente totale de la production de coton et de graine qui fera rentrer dans le pays de 30 à 40 millions de livres, on ne pouvait demander mieux.

Le point le plus important pour le gouvernement est que le fellah qui a sué, labouré sa terre, peiné du matin au soir, puisse aujourd'hui récolter le fruit de son travail. Ce but est atteint.

Je ne puis ne pas mentionner le rôle que joua dans toute cette affaire S.E. Hassan Sabri pacha qui se dépensa sans compter pour arriver à ce résultat heureux. Vraiment le chef du gouvernement est à féliciter pour tout ce qu'il a fait.

Je me dois aussi de rendre hommage à l'esprit amical qui a présidé aux négociations. Sans considération des rapports étroits qui unissent les deux Puissances alliées, l'Angleterre n'avait pas intérêt à acheter toute la récolte. Si elle l'a fait c'est pour venir en aide au fellah égyptien qui est comme tout Egyptien son fidèle allié.

DECLARATION DE S.E. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Comme ministre du Commerce, je suis heureux de dire que l'accord constitue un succès considérable pour l'économie égyptienne. En effet, les 30 à 40 millions de livres qui vont rentrer dans

le pays permettront à la vie économique de reprendre sa marche en avant. Sans la vente du coton, l'Égypte aurait traversé une crise dont on ne peut imaginer l'étendue.

La circulation de l'argent permettra à l'industrie locale de prospérer; ce qui me rejouit en tant qu'Égyptien et ministre de l'Industrie.

Tout le pays se trouve ravi de ce point de vue économique et nous pouvons regarder l'avenir avec confiance.

Comme agriculteur et producteur de coton, j'estime que l'accord avec la Grande-Bretagne en fixant un prix raisonnable arrêtera la spéculation, sans pour cela arrêter le commerce légitime qui se poursuivra comme par le passé, car chacun reste libre de vendre son coton comme il l'entend et à qui il l'entend.



Pour ce qui a trait au prix, ajoute S.E. Mtre. Ibrahim Abdel Hadi, il est assez raisonnable pour une affaire de cette envergure et chacun pourra établir son budget sur une base saine, étant donné qu'il sait à quel prix il pourra vendre sa production sans aléas de hausse et de baisse.

Je me dois enfin de rendre hommage à l'esprit amical entre les négociateurs égyptiens et britanniques qui a présidé à tous les entretiens qui ont abouti à l'accord.

DECLARATIONS

DE S.E. LE PRESIDENT DU SENAT

Vous savez qu'en tant que président du Sénat, je n'ai pas l'habitude de faire des déclarations sur les affaires publiques en cours d'examen ou devant être discutées devant les Chambres.

Aussi, est-ce en ma qualité de propriétaire foncier et producteur



plus du tiers des quantités qu'elle nous achète.

Ce geste, je le répète, sera très apprécié dans tout le pays et contribuera à resserrer davantage encore les liens d'amitié qui unissent les deux pays.

DECLARATION DE S.E.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES DE LA CHAMBRE

J'ai toujours été partisan d'une collaboration intime dans tous les domaines entre les deux Puissances alliées. C'est cette collaboration qui a nous a permis d'éviter à l'Egypte une crise économique dont l'importance ne saurait être mesurée.

Le coton est à la base de notre existence financière et économique et sa mévente aurait été une catastrophe.



Je considère l'accord comme satisfaisant. Il montre les résultats que l'Egypte peut acquérir en collaborant parfaitement et dans un esprit de mutuelle compréhension avec la Grande-Bretagne.

DECLARATION DE M. BUTLER AUX COMMUNES

Depuis quelque temps, une certaine inquiétude commençait à gagner l'Egypte au sujet de l'écoulement de sa récolte cotonnière de la saison 1940, dont la cueillette est sur le point de commencer. Etant donné la grande réduction de la demande, vu les conditions de guerre et les difficultés d'exportation, le danger de voir la masse de la récolte rester invendue, entre les mains des cultivateurs.

Le gouvernement égyptien a fait valoir au gouvernement britannique que les ressources financières à sa disposition ne lui permettaient pas d'apporter une solution au problème sans aide. L'Egypte dépend à un tel point de la vente de son coton que dans le cas où elle n'arriverait pas à liquider sa récolte, un désastre économique de première grandeur s'abattrait sur elle et,



de coton que je vous parlerai.

J'estime que l'arrangement intervenu est très profitable aux producteurs surtout si l'on prend en considération les circonstances actuelles.

Je me réjouis donc entièrement de l'accord intervenu entre nos alliés et nous, qui donne satisfaction à l'Egypte.

DECLARATIONS

DE S.E. LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE

Je considère que l'accord intervenu est très heureux et qu'il a été fait dans l'intérêt de l'Egypte puisqu'il lui donne la facilité d'écouler l'ensemble de sa production cotonnière.

Tout le monde ici comprend et apprécie l'aide que la Grande-Bretagne fournit en cette circonstance à l'Egypte, d'autant plus que notre alliée ne consomme pas

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit L.E. 1.000.000
 Capital versé " 500.000
Réserves au 30 Juin 1939 : L.E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil
 Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui
 Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

notamment, priverait des millions de petits cultivateurs de leurs moyens de subsistance.

Le gouvernement britannique a donc décidé de répondre à cet appel de notre Alliée en constituant une commission pour l'achat du coton, à laquelle le gouvernement égyptien a été prié de nommer des délégués, qui serait disposée à acheter, au gouvernement égyptien, avant le 30 avril 1944, tous les filés de coton provenant de la récolte locale (ou ce qu'on en offrira), et toutes les graines commerciales, distinctes des graines de culture.

A la suite des négociations entamées entre les deux gouvernements, il a été convenu que les achats se feraient au prix de 14.25 dollars le

cantar pour le «F.G.F. Ashmouni»; 15.25 dollars pour le «F.G.F. Guiza 7», et la graine à 65 piastres l'ardeb, franco douanes Alexandrie, dans chaque cas.

Le gouvernement britannique s'engage à supporter la totalité de toute perte qui pourrait résulter de cette transaction prise dans son ensemble, mais, néanmoins, il partagera équitablement, avec le gouvernement égyptien, tout bénéfice net qui pourrait en résulter, étant bien entendu que les bénéfices qui pourraient revenir au gouvernement égyptien en vertu de cet accord seront utilisés par ce gouvernement pour aider les cultivateurs d'une façon qui sera convenue entre les deux gouvernements.

Londres s'il ne se trouve pas en Egypte une Chambre égyptienne ou un autre organisme pouvant s'occuper de l'organisation de l'expédition et à la réservation du fret à bord des navires en partance. Cette Chambre ou cette société travaillera avec l'approbation du gouvernement mais elle aura le droit de prendre toutes les décisions jugées nécessaires.

Il est certain que le règlement mis en vigueur par la Chambre anglo-égyptienne a hâté le transport des marchandises. Le Ministère des Transports a rendu hommage à l'activité manifestée dans ce domaine par la Chambre de Commerce car elle lui a épargné les nombreuses préoccupations soulevées par la question de l'expédition.

Nous n'avons pas besoin de souligner l'importance de ce problème qui assurera la livraison régulière des marchandises de part et d'autre.

* * *

ANNUAIRE STATISTIQUE DE POCHE

Le Contrôleur Général des Statistiques de l'Etat, Dr. Ahmed Mamdouh Moursy, vient de faire paraître une publication d'un intérêt documentaire de premier ordre intitulée "Annuaire Statistique de poche".

Il a réuni dans cet ouvrage d'un format réduit et fort maniable toutes les statistiques mises à jour en Egypte, telles que: population égyptienne aux différents recensements, répartition par gouvernorats et moudirihs, par nationalité et religion, état civil, professions; statistique des naissances et décès, proportion de la mortalité infantile, mariage, divorce et polygamie; statistique scolaire, répartition des élèves par âge et par catégorie d'enseignements; budget de l'enseignement; superficie de la propriété foncière appartenant aux Egyptiens et aux étrangers; répartition selon l'étendue et selon les cultures en indiquant le rendement par feddan; prix du gros et du détail; commerce extérieur; mouvement des importations et exportations par pays et par produit; navigation maritime, transit par le canal de Suez, recettes et dépenses des voies ferrées, tramways et autres moyens de communication; mouvement des postes, télégraphes et téléphones; recettes et dépenses de l'Etat, Dette Publique, impôts directs et indirects, mouvement de la monnaie fiduciaire, sociétés anonymes, etc., etc.

Bien que ce travail ne constitue qu'une sorte de compilation, son intérêt pratique ne peut pourtant échapper à personne. Il comble une lacune importante et est destiné à rendre des services réels.

Il est cependant à regretter que le fait qu'il soit rédigé uniquement en langue arabe en restreigne forcément l'usage.

Nous félicitons l'auteur pour sa louable initiative et souhaitons qu'il puisse la développer à l'avenir.

LES DÉBATS A LA CHAMBRE

Il y avait foule à la Chambre mercredi.

La séance était d'importance. Le Président du Conseil ne devait-il pas faire des déclarations capitales pour le pays?

Les questions préliminaires furent rapidement réglées, puis S.E. Hassan Sabri pacha monta à la tribune et donna lecture de la déclaration qu'on a lu par ailleurs.

Après la déclaration du Président du Conseil plusieurs députés firent des commentaires. Dans l'immense majorité des cas ils furent chaleureux, approuvant complètement l'accord.

Prenant la parole, Sedky pacha rendit hommage au Premier et à l'ambassadeur de Grande-Bretagne pour l'accord conclu. Il demanda des précisions sur le mot «offre».

Le Président ayant répondu que les prix sont les plus hauts que l'on ait pu obtenir, Sedky pacha répondit qu'il avait espéré un peu mieux. Il demanda également ce qu'on allait faire de l'excédent de l'année dernière.

Le Président du Conseil dit que l'offre du gouvernement britannique était faite pour venir en aide au fellah. Le coton de l'année dernière ne se trouvait plus entre les mains du cultivateur. Donc il n'entraîne pas en ligne de compte.

Mtre. Abdel Hakk, le leader wafdiste, parla également de l'excédent (carry over) de la dernière récolte et demanda une solution à cette question.

Puis tous les autres orateurs parlèrent avec enthousiasme de l'accord conclu et de sa portée économique. Ils rendirent hommage à l'esprit amical qui avait présidé à la conclusion de l'accord.

LES EXPORTATIONS EGYPTIENNES EN ANGLETERRE

Les importateurs britanniques qui ont besoin de marchandises que les Egyptiens désirent évidemment exporter se demandent s'il est possible de mettre en vigueur en Egypte un projet tendant à stabiliser et à faciliter les formalités ayant trait à l'expédition des produits destinés à l'Angleterre, à l'exemple du projet préparé par la Chambre de Commerce anglo-égyptienne.

A cet effet la Chambre de Commerce a reçu plusieurs lettres de remerciement adressées par des exportateurs britanniques et des importateurs égyptiens. Ces lettres prouvent le succès du projet mis en avant par la Chambre de Commerce anglo-égyptienne de Londres bien qu'il ait été appliqué hâtivement.

On a évité de la sorte l'accumulation excessive des marchandises qui durent attendre parfois six semaines avant d'être expédiées.

Il est admis qu'il existe en Egypte d'importants stocks de marchandises attendant le moment favorable d'être expédiées à destination de l'Angleterre. Mais, on regrette l'absence d'une méthode gouvernementale adéquate pour régler toutes les affaires concernant l'expédition.

On se demande par conséquent à

L'EGYPTE ET LA GUERRE

LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DU PAYS

Intéressantes déclarations de S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha, Ministre des Finances

Nous reproduisons ci-après, les intéressantes déclarations, au sujet des problèmes économiques et financiers du pays, faites à notre excellent confrère «La Bourse Egyptienne» du Caire, par S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha, ministre des Finances.

Autant sinon plus que les questions politiques, les problèmes économiques et financiers dominent la vie d'un Etat moderne.

Approvisionnement, budget, échanges, monnaie, emprunts, dette publique: ces mots reviennent sans cesse dans l'histoire des peuples qui s'écrivent quotidiennement.

C'est pourquoi nous avons jugé utile de demander à S.E. Abdel Hamid Soliman pacha, grand argentier de l'Egypte, un entretien qu'il a bien voulu nous accorder.

La personnalité d'Abdel Hamid Soliman pacha est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la présenter.

C'est un des ingénieurs les plus éminents du pays. Mais il ne s'est pas confiné au domaine technique de sa profession. Il a jugé, non sans raison, que les problèmes techniques se doublent toujours de problèmes financiers. Car pour réaliser un projet d'utilité publique ou industriel, il faut d'abord trouver l'argent qui en permettra l'exécution. D'où une double spécialisation chez S.E. Abdel Hamid Soliman pacha: le domaine technique et le domaine financier.

L'EQUILIBRE DU BUDGET

Ancien ministre des Communications, ancien directeur général des Chemins de Fer de l'Etat, Abdel Hamid Soliman pacha, est également à sa place aux Finances.

L'Etat vient de faire près de cinq millions de livres de compressions budgétaires. Nous demandons à Son Excellence les causes d'une économie qui est unique dans les annales budgétaires de l'Egypte.

— Nous tenons absolument à avoir un budget équilibré, déclare le ministre des Finances, et comme nous estimons qu'à la suite de la situa-

tion actuelle les recettes de l'Etat vont subir une baisse sensible, nous avons voulu y parer par des économies massives.

PAS D'EMPRUNT

— Ce qui veut dire, Excellence, que vous n'aurez pas recours à aucun emprunt ?

— J'ai tenu à le dire dès que j'ai accepté le portefeuille des Finances et je le répète aujourd'hui. Il faut que notre budget soit équilibré par des rentrées effectives.

— Ne pensez-vous pas Excellence, que l'arrêt dans les affaires, le renvoi de plusieurs projets importants sont de nature à causer une crise économique dans le pays ?

— Certainement, s'il n'y avait pas eu compensation, répond le ministre des Finances. Par compensation j'entends le produit de la vente de notre récolte cotonnière. Une fois d'accord au sujet de la vente du coton au gouvernement britannique conclu, ce sont 25 ou 30 millions de livres qui rentreront en Egypte et qui y resteront. En effet, les capitaux ne quittent plus le pays, les Egyptiens ne vont plus dépenser leur argent à l'étranger, nos importations sont réduites, de sorte que la contrevaletur du coton va circuler dans le pays, produisant une certaine aisance parmi toutes les classes de la population.

LE PROBLEME COTONNIER

— Et où en sont les négociations cotonnières ?

— Le président du Conseil a déclaré, avant-hier, aux représentants de la presse que les pourparlers avancent. Je ne puis que répéter ce que S.E. Hassan Sabri pacha a dit. J'ajouterai d'ailleurs que les conversations se déroulent dans une atmosphère très favorable et jamais la question de compensations politiques n'a été soulevée au cours de nos négociations. Toute la discussion roule aujourd'hui autour d'une question de prix. Il est normal que le gouvernement britannique veuille obtenir le coton aussi bon marché que possible et il est juste également que nous ne demandions un prix plus élevé. En arrondissant les angles et en prenant en considération les intérêts réciproques des deux Puissances alliées, on arrivera à un accord.

LA BANQUE CENTRALE

Du problème cotonnier nous passons aux questions financières et nous demandons à Son Excellence ce qu'il attend de la transformation de la National Bank en Banque Centrale.

Le Grand Argentier nous fait d'abord remarquer que la nouvelle du vote par le Sénat de l'extension du

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

monopole de la National Bank pour l'émission du papier monnaie a causé une répercussion heureuse en Bourse où plusieurs valeurs ont haussé. Le ministre estime que la création d'une Banque d'Etat facilitera le crédit et comme le crédit est aujourd'hui à la base de l'économie, il s'ensuivra pour le pays un effet bienfaisant.

LE CREDIT INDUSTRIEL

— Certains journaux ont annoncé que la Banque Misr allait s'occuper des avances à l'industrie, le gouvernement ayant décidé de ne pas créer pour le moment une banque industrielle. Qu'y a-t-il de vrai dans ceci ?

— Le gouvernement ne compte pas pour le moment s'engager dans une banque industrielle. Mais il n'a souscrit avec la Banque Misr aucun nouvel accord à ce sujet. La Banque Misr poursuit ses affaires comme par le passé et les avances qu'elle fait ne concernent que ses dirigeants.

LE PRIX DE L'OR

Passant à un autre sujet, nous demandons au ministre des Finances si le gouvernement compte fixer le prix de l'or

— Sous le précédent Cabinet, disons-nous à Son Excellence, un projet de loi fixant le taux de l'or pour les obligations payables en or avait été préparé. Le gouvernement actuel compte-t-il présenter au Parlement ce projet ?

— Nous étudions attentivement la question, mais jusqu'ici aucune décision n'a été prise.

— N'estimez-vous pas, Excellence, qu'il vaudrait mieux laisser aux tribunaux qui ont prononcé le jugement le soin de fixer le taux de l'or ?

— La fixation du cours du métal jaune est une fonction d'Etat et je crois que c'est au Parlement à régler en toute équité cette question.

LA SUPPRESSION DE LA CAISSE DE LA DETTE

La conversation continue. S.E. Abdel Hamid Soliman pacha examine un dossier, puis répond à une nouvelle question que nous lui posons. Cette fois, il s'agit de la Caisse de la Dette.

Nous voulons savoir quel profit financier tire le gouvernement du fait de sa suppression.

— En premier lieu, dit Son Excellence, nous réalisons une importante économie sur les dépenses. Les émoluments des Commissaires, les rétributions des fonctionnaires, les frais généraux se chiffraient à plusieurs dizaines de milliers de livres.

D'autre part, il existe actuellement entre les mains de la Caisse une réserve de plus d'un million de livres qui nous reviendra. Etant

donné que nous verserons à la National Bank la contrevaletur des coupons plusieurs semaines avant leur expiration, cette réserve n'a plus sa raison d'être et elle rentrera dans les caisses de l'Etat où elle sera la bienvenue.

LA BOURSE DES MARCHANDISES

De la Caisse de la Dette nous passons à la Bourse des Marchandises et nous demandons au ministre s'il n'envisage pas sa réouverture.

S.E. Abdel Hamid Soliman pacha répond qu'étant donné que le coton va être vendu en grande partie de gouvernement à gouvernement, il ne voit pas l'utilité d'une pareille mesure qui aurait simplement pour résultat de fausser le marché.

LE CHOMAGE INTELLECTUEL

Le problème du chômage vient ensuite.

Le ministre des Finances est un spécialiste de la question. C'est lui qui, en 1936, se rendit compte qu'il existe en Egypte 75 % de chômeurs et 25 % seulement de travailleurs ! La raison en est un gaspillage intense dans tous les domaines.

En attendant, le ministre estime qu'on ne règlera pas la question du chômage en faisant engager par des sociétés étrangères quelques centaines de chômeurs. C'est l'industrie et l'agriculture qui doivent absorber tous ceux qui, actuellement, pour une raison ou une autre, ont les bras croisés.

L'affirmation que les 75 % des habitants de l'Egypte chôment nous a frappés. Nous demandons des explications au ministre.

— Moi-même j'ai vingt bouches à nourrir. Et dans ma famille je suis le seul gagne-pain. Des millions de gens sont dans mon cas. Je vous répète que le chiffre auquel je suis arrivé est sérieux. Il est puisé dans les statistiques et le recensement de 1937. J'en ai été moi-même fort étonné.

LES AVANCES SUR LE BLE

Puisque nous parlons de bouches à nourrir, nous demandons au ministre où en est la question des avances sur le blé.

— Depuis hier les avances sont faites suivant le taux fixé par le Conseil des ministres qui a mis à la disposition du Crédit Agricole les sommes nécessaires. Cette mesure a fait hausser dans de notables proportions le prix du blé. Mais nous veillons sur le marché, car il ne faut pas que les prix haussent au point que le pain devienne plus cher. Un équilibre entre les intérêts du producteur et du consommateur s'impose. La tâche qui incombe à tout gouvernement est d'assurer cet équilibre.

Et le ministre ajoute: "Même si le prix du blé devait encore monter légèrement celui du pain n'en serait pas affecté".

Il y a une heure que nous sommes dans le Cabinet de Son Excellence. Le temps d'un grand argentier, surtout en ces heures difficiles, est précieux. N'en abusons plus et remercions Son Excellence de nous avoir entretenu aussi longuement et aussi franchement des problèmes qui à l'heure actuelle touchent de très près chacun des seize millions d'habitants de l'Egypte.

C.A.

LA FLUVIALE

S. A. E.

CAPITAL
L.E. 112.500

SIEGE SOCIAL: ALEXANDRIE, 10, rue Chérif Pacha
Téléphone 28659 (5 lignes)

AGENCES PRINCIPALES: Le Caire - Minieh - Assiout

La plus importante entreprise de
transports intérieurs en Egypte

**TRANSPORTS FLUVIAUX
TRANSPORTS CAMIONS
TRANSIT-DÉDOUANAGES**

L'APPROVISIONNEMENT EN EGYPTE

UNE CONFÉRENCE DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le ministre du Commerce, M^{re} Ibrahim Abdel Hadi, a fait la semaine dernière, à la radio, une conférence sur les nécessités de l'approvisionnement et l'encouragement de la production agricole et industrielle.

Il a débuté en parlant de l'influence de la richesse naturelle d'un pays sur l'activité de la population. Un pays où l'on trouve en abondance des métaux et des carburants, dit le ministre, est un pays essentiellement industriel. Avec les profits qu'ils réalisent, ses habitants pourront se procurer leur nourriture dans un autre pays plus favorisé par la nature qui l'a doté d'un sol fertile. C'est le principe de la spécialisation basé sur la répartition des richesses naturelles entre les diverses contrées.

Chaque pays établit son organisation financière et économique de façon propre à faciliter l'écoulement de ses produits à travers le monde grâce aux moyens de communications. En temps de paix, l'idée de la spécialisation en matière de production a pris de l'extension car les communications rapides ont relié entre elles toutes les parties du globe, de sorte qu'aucun pays ne peut craindre une famine.

Mais la paix avec tout ce qu'elle comporte de bien-être ne dure pas hélas, éternellement. En dehors de leurs calamités, les guerres modernes tendent à annihiler les forces productrices d'une nation en l'empêchant de se ravitailler en matières premières et en imposant de sérieux obstacles à l'écoulement de ses produits par le blocus.

L'ESSOR DE L'INDUSTRIE EGYPTIENNE

La précédente guerre donna l'éveil, bien que les routes de communications mondiales n'aient pas été aussi exposées au danger que pendant la guerre actuelle en raison de l'activité de l'aviation...

L'Egypte profita toutefois de la leçon et se mit en devoir d'encourager la création d'une industrie. Nul doute que les efforts déployés dans ce domaine par la Banque Misr furent méritoires.

Nous sommes actuellement en mesure de trouver dans le pays tout ce qu'il faut pour notre habillement, fabriqué par une main-d'œuvre égyptienne.

D'autres industries traversèrent avec succès les épreuves du début et mar-

chent actuellement vers la stabilisation et la perfection.

La période de l'après-guerre vit la renaissance de l'industrie égyptienne. Les privations endurées durant les hostilités donnèrent l'impulsion nécessaire aux producteurs pour aller de l'avant et tâcher de faire connaître leurs marchandises sur le marché. De la sorte, le pays devint de plus en plus apte à se suffire à lui-même.

Se rendant compte de leurs obligations à l'égard de la nation, les gouvernements égyptiens qui se succédèrent au pouvoir avant la guerre firent tout ce qui était en leur pouvoir pour encourager les importateurs à constituer d'importants stocks de matières premières nécessaires à l'agriculture et à l'industrie (engrais, carburants, fer, charbon, etc.). Ainsi, l'Egypte dès le début de la guerre était prête à faire face aux éventualités.

SE CONTENTER DE LA PRODUCTION LOCALE

Poursuivant son intéressant exposé le ministre dit :

Malgré les mesures de précaution prises en emmagasinant les produits dont le pays a besoin, il faut penser à remplacer les produits dont l'importation sera peut-être difficile.

Prenons par exemple les engrais chimiques. Le gouvernement a réussi à approvisionner les cultivateurs régulièrement pendant l'année dernière. Il existe encore dans le pays des stocks pouvant suffire pour une autre année. Il importe d'ordres et déjà que les cultivateurs s'occupent sérieusement de la préparation des engrais naturels. Car, si la guerre se prolonge, nous utiliserons l'engrais fabriqué localement. Les principales récoltes du pays (coton, blé, riz, etc.), ne devront pas être affectées par le manque d'engrais chimiques.

D'autre part, on doit tâcher de trouver de nouveaux débouchés aux produits égyptiens.

Ce que nous venons de dire pour les engrais s'applique également aux carburants. Nous devons réduire la consommation du charbon, de la benzine et du pétrole.

S.E. M^{re} Ibrahim Abdel Hadi ajouta: il n'est pas de jour plus heureux pour un gouvernement que celui où il voit que le peuple ne manque de rien et que son bien-être est assuré; de même, il n'est pas de gouvernement plus malheureux que celui qui assiste

aux privations des habitants, résultat de leurs excès.

LE GOUVERNEMENT VEILLE

En terminant, le ministre dit: Le gouvernement veille constamment au confort du peuple, riches ou pauvres. Il poursuit implacablement tous ceux qui se permettent d'exploiter la misère de la population ou de profiter de sa gêne.

Nous nous rappelons toujours des privations de la dernière guerre, de ses conséquences et de ses cruautés. Tâchons d'éviter les dangers de l'épreuve qui nous est imposée actuellement en profitant des leçons du passé. Que notre devise soit: encouragement et perfection de l'industrie; exploitation rationnelle des richesses naturelles du pays afin de nous dispenser autant que possible des importations étrangères; renforcer le travail pour augmenter la production dans un esprit de coopération entre les divers organismes; rejeter la cupidité, l'exploitation, la haine et l'amour immodéré du gain afin que nous sortions de la guerre tous unis par des liens de bonté, de fraternité et de justice.

Disons-nous, enfin, que le devoir de chacun est d'aider les autorités en leur fournissant des renseignements exacts toutes les fois qu'elles s'adressent à lui. Que chacun accomplisse son devoir en assumant sa part de responsabilité.

CONSTITUTION DE STOCKS DANS LES VILLES EXPOSEES AU DANGER

Les ministères des Finances et de l'Approvisionnement, agissant en commun, ont acquis d'importants stocks de riz, fèves et lentilles pour être entreposés dans les villes exposées au danger.

Les autorités compétentes ont décidé, à cet égard, de ne pas stocker d'importantes quantités de riz à Alexandrie car de grands stocks s'y trouvent déjà constitués depuis plusieurs semaines et primitivement destinés à l'exportation.

On estime, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire de conserver des stocks de produits alimentaires au Caire, du fait que la capitale se trouve à brève distance des centres de production.

Enfin, d'importants stocks de blé ont été constitués à Suez et à Ismailieh.

LE FISC EN EGYPTE (*)

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR
L'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Nous donnons ci-dessous la suite des articles de M. Taha Affifi, *Ma-mour des Impôts d'Attarine*, qui ont paru dans le "Journal des Tribunaux Mixtes". Comme nous l'avons déjà signalé, ces articles n'engagent nullement l'Administration du Fisc.

IV

Des charges déductibles.

Le bénéfice brut étant déterminé, il faut en retrancher les frais et charges de l'entreprise, lesquels figurent au débit du compte de profits et pertes ou du compte d'exploitation.

L'art. 39 de la loi énumère trois catégories de charges déductibles:

- a) le loyer des immeubles occupés par l'entreprise;
 - b) les amortissements des éléments de l'actif;
 - c) les impôts à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices.
- Cette énumération n'est pas limitative, mais énonciative, comme l'indique, en effet, le mot "notamment". A ces charges, il y a lieu d'ajouter les frais et charges suivants grevant l'entreprise;
- d) les moins-values;
 - e) les charges financières;
 - f) les traitements et salaires;
 - g) les frais professionnels.

Avant de passer en revue ces divers éléments, faisons quelques observations d'ordre général.

Dans les grandes entreprises industrielles et commerciales, les frais d'exploitation sont imputés; d'après les méthodes rationnelles de la comptabilité, au compte d'exploitation.

Ils sont constitués, dans les entreprises industrielles, par les dépenses et frais affectés aux usines et fabriques (salaires des employés et des ouvriers, frais d'entretien des machines, des installations et des bâtiments, combustibles, impôt foncier, amortissements, loyer, etc.).

Dans les entreprises commercia-

les, les frais d'exploitation comprennent toutes les dépenses affectées aux magasins de vente (salaires des vendeurs et employés, loyer, éclairage, eau, commissions payées aux intermédiaires, etc.).

Quant aux frais d'administration (salaires du personnel du siège social ou du siège de direction de l'entreprise, loyer des bureaux de la direction, frais de publicité, d'imprimés et de voyage, intérêts des dettes commerciales et autres charges financières), ils sont imputés au compte de profits et pertes.

Dans bien d'autres entreprises les frais d'exploitation et d'administration se confondent indifféremment sous la désignation de "frais généraux" et sont directement imputés au compte de profits et pertes sans passer par un compte auxiliaire d'exploitation.

En raison de leur importance, nous consacrerons un paragraphe spécial à certains éléments des frais généraux: loyer, amortissements, impôts, moins-values, charges financières, salaires. Nous grouperons ensuite les autres éléments sous le paragraphe "frais professionnels". Si cette dernière expression est adoptée, c'est parce que les frais généraux sont déductibles dans la mesure où ils représentent des frais d'ordre professionnel.

Aux charges professionnelles, il y a lieu d'assimiler les charges afférentes aux immeubles figurant à l'actif de l'entreprise (impôt foncier, taxe des gaffirs, amortissements, primes d'assurances, frais d'entretien, éclairage, salaire du portier, intérêts hypothécaires ou privilégiés) et aux titres en portefeuille (impôt, frais d'encaissement des coupons) ainsi que les charges et pertes afférentes aux opérations accessoires, telles que les opérations de Bourse et de change. La déduction de telles charges des bénéfices bruts constitue le corollaire normal de l'incorporation des gains et produits des opérations accessoires à l'exploitation dans les bénéfices de l'entreprise. Il va de soi que, lorsque les revenus accessoires sont passés dans le compte de profits et pertes à leurs montants nets, il n'y a pas lieu de déduire une seconde fois les charges y afférentes. Toutefois, les revenus des immeubles et des valeurs mobilières figurant à

l'actif sont soustraits aux bénéfices imposables (dans la déclaration, formule 14, I) dans la mesure de leurs montants nets, abstraction faite des charges directes précitées. La quote-part fixée forfaitairement à 10 1/0 du montant des revenus en question, et dont il est fait cas dans l'art. 36 L., est destinée à couvrir les charges indirectes dont l'établissement ne peut pas être justifié avec des preuves à l'appui, tels que les imprimés, les salaires du personnel qui serait chargé éventuellement des travaux concernant la gestion des immeubles ou du portefeuille-titres, le loyer des locaux occupés par ce personnel, etc.

Par contre, les dépenses et versements qui n'ont pas le caractère de charges normales inhérentes à la profession commerciale ne sont pas déductibles au point de vue fiscal. Par conséquent, doivent être écartées des charges déductibles les dépenses suivantes :

1.) Les dépenses d'ordre personnel: prélèvements patronaux, soit en espèces, soit en nature, les frais de voyage d'agrément ou de cure, les frais de voiture-automobile affectée à l'usage personnel du patron et de sa famille;

2.) Les dépenses qui revêtent le caractère d'emplois de bénéfices ou de libéralités: dons et bienfaisances à des particuliers ou à des oeuvres n'intéressant pas le personnel, règlement des dettes, remboursement des obligations, augmentation du capital par prélèvements sur les bénéfices; car le fait que partie des bénéfices est employée pour satisfaire même à leur enlever le caractère de bénéfice pour les transformer en charges professionnelles;

3.) Les dépenses qui revêtent le caractère d'un placement du capital; frais de premier établissement, achat d'un fonds de commerce, achat du mobilier ou des installations, ainsi que les dépenses qui ont pour but de porter de notables modifications à la consistance des éléments de l'actif ou de leur donner une plus-value: coût de renouvellement des installations, coût d'une campagne publicitaire; lesquelles dépenses peuvent faire l'objet d'amortissement échelonné sur plusieurs exercices.

(*) Voir R.E.E.F. des 29 juin, 6-13 et 20-27 juillet 1940, Nos. 411, 412-13 et 414-15.

Nous concluons que, lorsqu'une dépense non-professionnelle a été imputée au compte de profits et pertes ou au compte d'exploitation, la somme indûment déduite doit être réintégrée dans les bénéfices imposables.

Ces principes généraux posés, nous étudierons les charges et frais professionnels dans l'ordre où ils ont été énumérés plus haut.

A. — LOYER.

Lorsque l'exploitant est locataire des locaux où il exerce son commerce ou son industrie, le montant du loyer effectivement payé est déductible des bénéfices et doit être porté au débit du compte de profits et pertes. Au cas où le locataire sous-loue une partie des locaux qu'il garde pour l'exercice de sa profession.

Lorsque les immeubles affectés à une entreprise commerciale ou industrielle sont la propriété de l'exploitant, aucune dépense représentative de loyer ne figure dans le compte de profits et pertes. L'exploitant étant déjà assujéti à la contribution foncière sur le revenu des dits immeubles et ne pouvant être atteint une seconde fois, pour le même revenu, par l'impôt établi sur les bénéfices commerciaux, la loi décide qu'il y a lieu de déduire du chiffre des bénéfices de l'entreprise (formule 14 Impôts) la valeur locative servant de base à l'établissement de l'impôt sur la propriété bâtie dans la mesure de son montant net, c'est-à-dire abstraction faite des charges directes afférentes à ces immeubles (impôt foncier, taxe des gaffirs, boab, intérêts hypothécaires ou privilégiés, amortissement, primes d'assurances, frais d'entretien).

B. — AMORTISSEMENTS.

Il y a deux sortes d'amortissements :

1.) Amortissement financier qui consiste à rembourser le capital-actions ou l'emprunt-obligations;

2.) Amortissement industriel ou comptable qui consiste à constater dans les écritures le dépréciation annuelle des éléments de l'actif.

Nous n'avons à nous occuper ici que de l'amortissement industriel. Notons seulement, en passant, que l'amortissement effectué sur le montant des actions, parts de fondateurs ou de commandite avant la dissolution de la société, par prélèvements sur les bénéfices, les réserves ou les provisions, est passible de l'impôt sur le revenu de l'art. 21, de la loi, exception faite des sociétés concessionnaires.

Il est indéniable que la plupart des éléments que comprend l'actif des entreprises diminuent de valeur avec le temps et l'usage. Aussi le législateur a-t-il estimé que la dépréciation de ces éléments constituent une charge normale d'exploitation dont il convient de

faire état pour la détermination des bénéfices imposables. En effet, l'art. 39-2, range parmi les charges déductibles " les amortissements effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce et d'exploitation ". Cette formule est élastique et prête à très large appréciation qui comporte une part d'arbitraire. Aussi convient-il de préciser à quel critérium il importe de se rattacher pour dire que telle somme qu'une entreprise prélève sur ses bénéfices constitue un amortissement déductible ou revêt le caractère d'une véritable réserve occulte ou d'une provision imposable. La question doit être envisagée à divers points de vue: 1.) Quels sont les éléments de l'actif susceptibles d'amortissement? 2.) A quel taux doit être calculé l'amortissement normal? 3.) D'après quelle valeur doit être calculé l'amortissement annuel; s'agit-il du prix de revient initial ou de celui-ci diminué des amortissements déjà effectués ou de la valeur d'une réévaluation en raison, par exemple, de la dévaluation monétaire? 4.) Quelle méthode convient-il d'adopter pour constater l'amortissement dans le bilan?

Éléments amortissables. — L'amortissement supposant une diminution de valeur pour usage ou vétusté doit s'appliquer surtout aux éléments corporels de l'actif. Ainsi, sont amortissables et donnent lieu à déduction annuelle sur les bénéfices: en premier lieu, l'outillage commercial et industriel (mobiliers, machines, outils, installations, agencements); en second lieu, les immeubles, affectés ou non à l'exploitation, dont une entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif. L'amortissement des immeubles constitue une charge immobilière qui s'ajoute aux autres charges (impôt foncier, primes d'assurances, frais d'entretien, etc.) qu'il y a lieu de déduire du revenu brut foncier (s'il s'agit d'un immeuble productif de revenus) ou de la valeur locative cadastrale (pour les locaux occupés par l'entreprise) pour obtenir le revenu net foncier que le contribuable est autorisé à déduire de ses bénéfices imposables (V. Bocquet, "Impôt sur le revenu", Supp. T. II, p. 99 et 100).

Les terrains, d'après la doctrine administrative en France, ne se déprécient pas avec l'usage et ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un amortissement (Rég. du Min. des Fin. fr. à une question à la Ch. des Dép. le 8 Mars 1928). Même si les terrains supportent des constructions, ils ne

sont pas, par leur nature, susceptibles d'amortissement (Cons. d'Et. fr. 2 Juin 1933). En compensation, la moins-value du terrain, lors de la vente, donne lieu à déduction des bénéfices.

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat français (24 Mars 1928, *Gaz. Pal.* 1.793), le déplacement de voies de communication peut être admis comme cause de dépréciation des terrains.

Les terrains à usage de carrière sont sujets à subir une dépréciation par l'usage motivant un amortissement, en raison des matières extraites chaque année (Cons. d'Et. fr. 17 Février 1933, *Gaz. Pal.* 1.764).

Certains éléments incorporels qui entrent dans la composition de l'actif sont sujets, avec le temps, à un amoindrissement de valeur motivant un amortissement; il en est ainsi des brevets d'invention dont l'exploitation est destinée à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un nombre d'années limité; il y a lieu, en conséquence, d'amortir le prix de revient de chaque brevet; prix d'acquisition s'il a été acheté, frais d'invention s'il est le fruit de recherches de l'exploitant (Cons. d'Et. fr. 23 Octobre 1931). On a décidé de même en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles, les fonds de commerce, à condition qu'ils aient subi une dépréciation effective au cours de la période dont les résultats servent de base à l'impôt (Cons. d'Et. fr. 23 Mars 1933, 12 Juillet 1933, *Gaz. Pal.* 2.631).

La dépréciation subie par les valeurs mobilières faisant partie de l'actif d'une entreprise ne saurait autoriser une déduction, étant donné que cette dépréciation n'est pas nécessairement définitive; en conséquence, un amortissement en prévision de la dépréciation du portefeuille n'est pas justifiable (Cons. d'Et. fr. 28 Décembre 1929, *Bull. contr. dir.* 1930, p. 192).

Les créances ne sont susceptibles de faire l'objet d'un amortissement que dans la mesure où elles sont irrécouvrables. Conformément aux Instructions No. 4 du 3 Février 1930 de la Direction Générale Égyptienne des Impôts, relatives aux créances irrécouvrables, il y a lieu de distinguer: a) les créances nées avant le 1er Septembre 1936 ne sauraient motiver une déduction des bénéfices; b) les créances nées après le 31 Août 1936 qui se sont révélées irrécouvrables après la mise en vigueur de la loi peuvent donner lieu à déduction du compte des profits et pertes de l'exercice au cours duquel leur caractère irrécouvrable a

été constaté. Le contribuable qui veut s'en prévaloir est tenu: 1.) d'effectuer la déduction dans les livres; 2.) de fournir un état indiquant le nom du débiteur, le montant et la date de la créance, les motifs justifiant que cette créance doit être considéré comme irrécouvrable; 3.) de s'engager expressément à réintégrer les rentrées éventuelles de la dite créance, dans les comptes de profits et pertes ultérieurs. Mais rien n'empêche les entreprises de constituer une provision pour les créances douteuses, laquelle provision doit être comprises dans les bases d'imposition.

Taux d'amortissement. — En principe, l'amortissement doit correspondre à une dépréciation effective de l'élément à amortir. Mais comme cette dépréciation ne peut être exactement déterminée pour chaque année, étant donné que, selon les années, l'élément peut subir une dépréciation accentuée ou n'en subir aucune, il en résulte qu'il n'y a pas d'autres procédés d'évaluation de la dépréciation que de la supposer constante à tous les exercices, en faisant une moyenne annuelle uniforme. Aussi les auteurs conviennent que le taux d'amortissement est fonction de la durée probable de l'utilisation de l'élément à amortir. Pour la fixation du taux, on doit, aux termes de l'art. 39-2., se référer aux usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Un exemple d'amortissement usuel a été donné par le Rapporteur de la Commission des Finances du Sénat (séance du 10 Novembre 1938), signalant qu'en général les immeubles sont amortis dans un délai de trente ans; la somme prélevée sur les bénéfices servant à cet amortissement n'est pas assujettie à l'impôt.

Quelques entreprises ont tendance à compter sur les amortissements pour réduire, dans une proportion plus ou moins forte, leurs bénéfices imposables. Elles considèrent, en quelque sorte, les amortissements comme un élément régulateur de ce bénéfice. Il arrive qu'une entreprise applique pour l'amortissement d'un élément déterminé un pourcentage plus élevé que celui pratiqué par une entreprise similaire pour l'amortissement du même élément.

L'exagération des amortissements, comme le fait justement observer le professeur Quesnot ("Administration Financière", p. 362), a le premier inconvénient de fausser les chiffres qui expriment la situation générale et de nuire au jugement porté sur l'exploitation. Elle a, de plus, le tort considérable de

fausser également les données servant au calcul des prix de revient, qui sont les guides des fabrications et de la conduite générale des affaires. Aussi convient-il d'éviter de pratiquer des amortissements supérieurs à leurs chiffres normaux. Pour le surplus il y a lieu de constituer des provisions d'amortissements ou des réserves spéciales de renouvellements, où l'on puisera les dépenses des développements futurs.

C'est dans un esprit d'équité et de sauvegarde des intérêts fiscaux que l'Administration Egyptienne des Impôts a dû intervenir par ses Instructions No. 2 du 16 Octobre 1939 complétées par les Instructions subséquentes du 30 Novembre 1939 établissant des taux maxima pour l'amortissement des éléments de l'actif d'un certain nombre d'industries et de commerces :

— 2 0/0 pour les maisons d'habitation;

— 3 0/0 pour les bâtiments à usage d'usines; tandis que les terrains, même supportant des constructions, ne sont pas amortissables;

— 5 0/0 pour les mobiliers des bureaux et magasins, les scieries et ébénisteries mécaniques, les machines à fabriquer les allumettes, les machines à fabriquer les chaussettes, les moteurs servis dans les imprimeries, les laiteries, glaceries et minoteries mécaniques, les outils et les machines pour les eaux gazeuses;

— 6 0/0 pour les machines de panification;

— 7 1/2 0/0 pour les machines de filature, de tissage, d'apprêtage et de teinture;

— 8 0/0 pour les machines à imprimer;

— 10 0/0 pour le mobilier garnissant les hôtels, restaurants, cafés, théâtres et cinémas, les machines cinématographiques (moteurs et appareils électriques), les machines à coudre, les machines à écrire, les machines à calculer, les relieuses;

— 15 0/0 pour les camions, les appareils de projections cinématographiques;

— 20 0/0 pour les omnibus et taxis, les caractères d'imprimerie, les cartons utilisés dans les machines de tissage.

Au delà des taux fixés, l'amortissement, dit l'Administration, doit être considéré comme une réserve dissimulée passible de l'impôt.

Il n'est évidemment pas possible de fixer des taux d'amortissements applicables dans la généralité des cas. Il reste donc entendu que cette énumération n'est pas limi-

tative. Pour les autres cas, les intéressés peuvent toujours les soumettre à l'Administration Fiscale.

Il convient de faire remarquer qu'aux termes de l'art. 39-2., une déduction n'est admissible que si "l'amortissement est réellement effectué par l'entreprise". Il en résulte qu'un contribuable ne peut pas se prévaloir de la déduction d'une somme supérieure à celle effectivement déduite de la valeur comptabilisée dans le bilan, de l'élément sujet à l'amortissement, même si la différence ressort de l'application du taux fixé par l'Administration.

Peuvent également être soumis à l'Administration les événements extraordinaires et les circonstances exceptionnelles qui justifient un amortissement accéléré. Tel est, par hypothèse, le cas d'un matériel démodé dans des conditions anormales.

Valeur amortissable. — D'après quelle valeur y a-t-il lieu d'appliquer le taux d'amortissement? L'amortissement annuel, dit l'Administration (Instr. No. 2 du 16 Octobre 1939, § 2), doit être calculé d'après le solde restant et non d'après la valeur initiale. Pour fixer maintenant la valeur servant de base à l'amortissement, il y a lieu de se reporter à l'année d'acquisition de l'élément à amortir; le taux annuel est appliqué en partant de cette époque. L'amortissement doit se baser sur la période de l'utilisation de l'élément dans les obets de l'entreprise et ne doit jamais être supérieur à la valeur d'acquisitions de l'élément majorée du coût des renouvellements y apportés.

Ce procédé est préconisé par la plupart des auteurs, parmi lesquels le professeur Quesnot ("Administration Financière", p. 364) qui signale, en partant de la quotité des amortissements annuels, que "le pourcentage fixe de la valeur en écriture est une conception toute différente de celle du pourcentage fixe sur la valeur initiale puisqu'il aboutit à des prélèvements décroissants. Il consiste à calculer l'amortissement successif de chaque année à un taux constant appliqué aux valeurs successives exprimées en écriture, lesquels diminuent chaque année du montant des amortissements antérieurs. Ce système a encore pour caractéristique de laisser toujours en actif une valeur résiduelle non amortie, ce qui correspond dans bien des cas à la réalité des faits, car il est rare que la valeur d'une installation puisse réellement s'égaliser à zéro. Elle vaudra toujours et tout au moins le prix de vieilles matières".

Les frais d'entretien qui ne comportent pas de modification à l'élément, dit l'Administration, peuvent être passés aux frais généraux. En ce qui concerne le coût des renouvellements, tel que le remplacement d'un moteur, il y a lieu de l'ajouter à la valeur de l'élément principal.

En définitive, il y a lieu de calculer l'amortissement d'après la valeur d'acquisition de l'élément de l'actif majorée du coût des améliorations et renouvellements et diminuée des amortissements antérieurs, et ce, comme l'a décidé, par ailleurs, le Conseil d'Etat Français (15 Avril 1935, *Gaz. Pal.* 2.217) sans considération des variations des prix ultérieurs des éléments à amortir, ni du fait de la dévaluation monétaire.

Lorsque le montant des amortissements effectués sur son matériel a atteint le prix d'achat du matériel, un commerçant ne peut réévaluer ce matériel à sa valeur du jour et recommencer sur cette nouvelle base à pratiquer de nouveaux amortissements (Rép. du Min. des Fin. fr. à une question à la Ch. des Dép. le 10 Mars 1936).

Constatation de l'amortissement dans le bilan. — Deux méthodes sont indifféremment pratiquées : 1.) méthode de réduction des valeurs des éléments de l'actif; 2.) méthode de crédit d'amortissement, lequel compte figure dans le passif. La première ne laisse aucun vestige visible de l'amortissement dans les bilans ultérieurs; la deuxième permet au contraire de constater, à une simple lecture des bilans, le montant cumulé des amortissements depuis leur origine. Les entreprises peuvent adopter l'un ou l'autre système sans aucune conséquence fiscale puisque, dans les deux cas, la situation est identique. Il y a lieu cependant de remettre au Mâmour des Contributions, en même temps que la déclaration des bénéfices, le compte de profits et pertes et le bilan, un relevé des amortissements avec indications des taux appliqués, ou bien de libeller tout simplement ces indications dans le compte même des profits et pertes.

C. — IMPOTS.

Sont déductibles tous les impôts à la charge de l'entreprise à l'exception de l'impôt sur les bénéfices commerciaux (et industriels (art. 39-3. L.).

En application de ce principe, l'impôt sur les bénéfices ne doit pas être imputé au compte de profits et pertes de l'entreprise mais au compte courant individuel de l'exploitant ou de l'associé.

Dans le cas de société anonyme, il n'y a guère d'autre moyen comptable d'imputer l'impôt sur les bénéfices commerciaux ailleurs qu'au compte de profits et pertes. Mais, afin de faciliter le redressement du chiffre de bénéfices imposables, il convient de mettre l'impôt en évidence dans le dit compte et de le réintégrer ensuite dans le décompte de bénéfices imposables. Il convient encore mieux de faire figurer cet impôt en marge du compte de profits et pertes dans l'état de répartition de bénéfice. De cette façon le solde du compte de profits et pertes correspond au chiffre de bénéfices comptables devant être déclaré.

Il ne saurait pas, évidemment, être question ici de l'impôt frappant les dividendes des actions de toute nature représentant le capital de la société, des parts de fondateurs, des rémunérations du conseil d'administration, des bénéfices des parts de commandite, ni des intérêts des emprunts-obligations contractés par la société et autres revenus prévus aux articles 1, 2 et 3. Cet impôt doit rester à charge des bénéficiaires des dits revenus en vertu de l'article 10 L. qui dispose :

"Toute société, entreprise ou collectivité quelconque ayant à payer les dividendes, intérêts, arrérages, etc., imposés en vertu des art. 1, 2 et 3 de la loi, doit retenir, sur les versements à effectuer, le montant de l'impôt en vue d'en effectuer le paiement à l'Administration Fiscale".

Dès lors, une société n'est pas fondée à émettre des actions, parts ou obligations ou à servir au conseil d'administration des rémunérations nettes d'impôts.

Bien que l'impôt soit mis à la charge des bénéficiaires des dits revenus, il n'en est pas moins vrai que cet impôt constitue une obligation sociale vis-à-vis du Fisc, la société étant tenue d'en effectuer le paiement.

Quels que soient les avantages attachés par les statuts à certaines catégories d'actions, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté par la société sans répétition contre les actionnaires a le caractère d'un supplément de dividende et ne saurait, par suite, être regardé comme constituant une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable (Cons. d'Et. fr., 27 Mai 1935).

Il ne peut être question non plus de l'impôt frappant les intérêts des dettes, cet impôt devant rester à la charge exclusive des créanciers, nonobstant toute clau-

se contraire et ce conformément à l'art. 19 L.

Il en est de même de l'impôt sur les salaires, traitements, indemnités et pensions alloués ou servis par les entreprises, cet impôt devant être perçu par voie de retenue par les employeurs ou débiteurs (art. 69). Il en résulte qu'une entreprise n'est pas fondée à déduire de ses bénéfices l'impôt frappant les salaires du personnel.

Quels sont donc les impôts qui restent à la charge de l'entreprise? Mes Pupikofer et Schemel les ont signalés avec juste raison ("Répertoire Fiscal Pratique Egyptien", p. 81): les impôts déductibles sont ceux qui grèvent l'entreprise elle-même tels que: l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières composant le portefeuille de l'entreprise, y compris ses propres actions et obligations rachetées par elles et non amorties, l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements figurant à l'actif, l'impôt foncier ou la taxe sur la propriété bâtie grevant les biens de l'entreprise, la taxe locative de 2 0/0 à Alexandrie, la taxe des ghaffirs, les droits de timbre, la taxe d'immatriculation au registre du commerce, la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, la taxe d'enregistrement des actes publiés, etc.

La taxe sur les automobiles est déductible dans la mesure où le véhicule est affecté à l'exploitation. Si la voiture est affectée à la fois à l'exercice de la profession et à l'usage personnel de l'exploitant et de sa famille, il y a lieu d'établir une quotité pour chaque usage et de ne faire supporter à l'entreprise que sa quote-part dans la taxe.

Les accessoires de l'impôt, c'est-à-dire les majorations et les amendes fiscales perçues à titre de pénalité par le Fisc doivent suivre le principal. Et, partant, les majorations et amendes fiscales pour infractions aux dispositions du Livre III de la loi (impôt sur les bénéfices) ne sont pas déductibles. Par contre les amendes pour contraventions en matière de timbres fiscaux sont déductibles.

Voyons maintenant sur quel exercice commercial il convient d'imputer la charge de l'impôt. Nous avons dit précédemment qu'il y a lieu de se référer, en principe, à l'année où les faits se produisent. Il s'agit, en l'occurrence, de l'exercice au cours duquel l'impôt est mis en recouvrement, nonobstant l'exercice au titre duquel l'impôt avait été établi.

D. — MOINS-VALUES.

Les moins-values sont les pertes résultant de la vente ou de la cession des valeurs mobilières ou des immobilisations, soit en cours d'exploitation, soit à la liquidation de l'entreprise.

A côté de ces moins-values effectives, il existe des moins-values fictives qui résultent de la réévaluation des éléments de l'actif: ordinairement au cours du jour de clôture du bilan lorsqu'il s'agit de titres en portefeuille et à la valeur vénale lorsqu'il s'agit d'immobilisations.

Le fait générateur de l'impôt est la réalisation des bénéfices y compris les cessions des éléments de l'actif, comme il résulte d'ailleurs des dispositions explicites des art. 38 et 39 L. Et, partant, on ne doit faire état, dans le calcul de l'impôt, que des bénéfices réalisés et des pertes effectives.

L'imposition des plus-values réalisées entraîne donc logiquement la déduction des moins-values effectives.

Par contre, dès l'instant où les plus-values résultant de la réévaluation des éléments de l'actif ne sont pas imposables (v. *supra*, plus-value), la dépréciation de ces éléments, s'il y a lieu, constatée simplement dans les écritures comptables, ne saurait motiver une déduction, car cette dépréciation n'est pas définitive, les cours des valeurs mobilières étant susceptibles de hausser d'un moment à l'autre. Quant à la dépréciation des immobilisations, elle est résorbée progressivement (par l'amortissement (v. *supra*, amortissements)). Par conséquent, si une moins-value de réévaluation est imputée au compte de profits et pertes ou autre compte auxiliaire, la somme indûment soustraite doit être réintégrée dans le décompte des bénéfices imposables.

Telle est la règle de droit commun qui doit s'appliquer à toutes les entreprises qui achètent les valeurs mobilières non en vue de les revendre, mais dans un but de placement: en tirer un revenu constant et s'en servir de contre-partie à une réserve, à une provision, ou même de couverture à un cautionnement (Instr. Adm. Fisc. Eg. No. 10 du 20 Avril 1940).

La moins-value des valeurs mobilières doit ressortir, en principe, de la différence entre le prix de revient moyen des titres de même nature et le prix de vente. Toutefois, pour les titres acquis avant le premier exercice fiscal, il y a lieu de substituer au prix d'achat, dans le calcul du prix de revient

moyen, le cours du 1er Septembre 1938 (Instr. précitées).

Pour les immobilisations, la moins-value doit ressortir de la différence entre le prix de revient (majoré du coût des renouvellements et diminué des amortissements) et le prix de vente, ou, en d'autres termes, de la différence entre le solde figurant au dernier bilan, compte tenu des crédits d'amortissements, et le prix de vente.

L'application du principe de la non-déduction de la moins-value de réévaluation des valeurs mobilières, dans toute sa rigueur, étant cependant susceptible de porter préjudice aux entreprises qui achètent les valeurs mobilières pour les revendre en vue de réaliser leurs bénéfices sur les écarts des prix, l'Administration Fiscale égyptienne admet que de telles entreprises sont fondées à réévaluer leurs titres en portefeuille au cours du jour de clôture du bilan et à déduire, de leurs bénéfices assujettis à l'impôt, la moins-value résultant de cette réévaluation (Instr. préc. du 2 Avril 1940). Pour ces titres, la moins-value déductible, lors de la réalisation ressortira de la différence entre le

prix comptabilisé au dernier bilan et le prix de vente.

En fait, l'opération qui consiste à acheter des valeurs mobilières en vue de réaliser des bénéfices sur les écarts des prix, bien qu'elle présente quelque ressemblance avec le placement au sens qu'elle constitue une opération de capitalisation, revêt, en raison de ses résultats aléatoires, le caractère de la spéculation. Le spéculateur s'intéresse peu au revenu; ce qu'il cherche plutôt, c'est la plus-value. Poursuivant ce but, il ne porte pas son choix que sur des valeurs qui renforcent des germes de développement. Ces germes ne se révèlent pas d'emblée. Le spéculateur compte sur le facteur "temps" pour laisser mûrir ses valeurs et réaliser des plus-values. Il arrive que son capital se trouve immobilisé dans des valeurs qui traversent une période de dépression, mais qui ont, à son avis, des possibilités d'amélioration. Aussi convient-il de reconnaître à ce genre d'entreprises le droit de réévaluer leurs titres en portefeuille au cours de la clôture du bilan et de déduire la moins-value qui peut en résulter des bénéfices imposables.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.C. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

E. — CHARGES FINANCIERES.

Constituent des charges déductibles des bénéfices bruts les intérêts des dettes commerciales. Celles-ci peuvent résulter: 1.) d'opérations commerciales; 2.) de prêts ou emprunts, tels que les emprunts obligations, les avances des banques, les avances des associés en sus de leurs apports et autres prêts contractés par les commerçants et les sociétés dans le but de faciliter le crédit de leurs entreprises.

Sous réserve de l'application de l'art. 1-6. L., sont également déductibles, au titre de charges financières, les primes de remboursement des obligations et les lots payés aux obligataires, mais non la valeur représentative du remboursement des obligations. En conséquence, les sommes imputées au compte de profits et pertes, à titre de remboursements des obligations, doivent être réintégrées dans les bases d'imposition.

Aux intérêts des dettes commerciales, il y a lieu d'assimiler les intérêts des sommes dues pour l'acquisition d'un immeuble affecté au commerce ou à l'industrie de l'entreprise ainsi que les intérêts dus pour achats d'immeubles par les sociétés anonymes foncières et les marchands de biens assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux en vertu de l'art. 32-4. et 6., et l'art. 40-4. L., sous réserve toutefois de défalquer ces intérêts du revenu des immeubles devant être soustrait aux bénéfices imposables dans la déclaration (formule 14.I).

Les intérêts des dettes que le commerçant contracte pour l'acquisition d'une maison d'habitation personnelle ou d'un immeuble de rente qui ne figure pas dans son actif ne sauraient motiver une déduction des bénéfices commerciaux.

Faisons observer que les intérêts des dettes commerciales ayant leur source dans un prêt, sont assujettis: — a) à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières lorsque le débiteur est une société anonyme ou en commandite (art. 1-3. L.); — b) à l'impôt sur les créances prévu à l'art. 15 L. lorsque le débiteur est une société en nom collectif ou un particulier.

Lorsque le débiteur est une société anonyme ou en commandite, l'impôt doit être retenu et réglé au Fisc par la société débitrice en vertu de l'art. 10 de la loi, quelle que soit la qualité du prêteur (obligataire, banque, établissement de crédit, associé, particulier), la forme de l'emprunt (obligations, compte courant, ouverture de crédit, avances) et le mode de sa réalisation.

Peu importe, pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières que l'emprunt revête ou non le caractère juridique d'un prêt ainsi que l'a fait observer la Commission des Finances du Sénat, le terme "emprunts de toute nature" visé à l'art. 1-3. L., s'étend aux emprunts nés d'une ouverture de crédit, de compte courant ou autre, ce qui, du point de vue juridique technique, n'est pas considéré comme emprunt.

Lorsque le débiteur est une société en nom collectif ou un particulier, il n'est tenu de retenir l'impôt et d'en effectuer le paiement au Fisc que dans deux cas :

1.) la créance est due à un particulier résidant en Egypte, constatée par des titres sous seing privé ou sans titres (art. 22 L.) et, en raison de la qualité du créateur, cette créance n'est pas d'ordre professionnel (art. 15-2.);

2.) la créance est due à un particulier résidant à l'étranger ou une société étrangère n'ayant en Egypte ni siège ni établissement quel que soit le titre constitutif de la créance (art. 23 L.).

Aux termes de la Circulaire de l'Administration Fiscale égyptienne No. 49 du 18 Juillet 1940, sont considérés comme intérêts professionnels, par suite exonérés de l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements;

— les intérêts perçus par les banques et établissements de crédit, sous réserve des dispositions de l'art. 1-3. L.;

— les intérêts sur ventes à crédit; les intérêts de retard sur termes échus et non payés, à condition que la vente porte sur des objets rentrant dans le principal objet de l'entreprise; — mais lorsque la vente porte sur des biens mobiliers ou immobiliers ne rentrant pas dans l'objet principal de l'entreprise, l'impôt est dû sur les intérêts;

— les intérêts des effets de commerce causés "valeur reçue en marchandises" ou "valeur en compte", étant entendu que cette dernière implique un ensemble d'opérations commerciales de nature diverse;

— les intérêts sur avances consenties par les contribuables et les sociétés aux cultivateurs pour la fourniture de leurs produits après la récolte, à valoir sur le prix de vente;

— les intérêts des comptes courants revêtant le caractère juridique du compte courant, étant entendu qu'ils ont leur origine dans des opérations commerciales ou industrielles autres qu'un prêt.

— l'escompte consenti aux clients pour le paiement par anticipation du prix d'achat avant l'échéance convenue.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stambouli R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

Les Discussions à la Chambre

LA NAVIGATION FLUVIALE

Le Projet de Loi

Au cours d'une de ses réunions la Chambre des Députés a discuté le projet de Loi relatif à la navigation intérieure.

Le Rapporteur donne lecture des articles 1, 2, 3 et 4:

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulgué la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Aux fins de la présente loi, on entend par navigation intérieure "la navigation des bateaux de toute espèce dans les eaux intérieures. Les eaux intérieures comprennent les eaux du Nil et les eaux des hods ou bassins, celles des canaux, drains publics et lacs.

On entend par "bateaux" toute embarcation ou construction flottante — à l'exception de celles servant de pontons ou de débarcadères fixes et des maisons flottantes actionnées avec ou sans moteur, circulant ou stationnant dans les eaux intérieures, quel que soit le but auquel elle est employée.

Art. 2. — Aucun bateau ne pourra stationner ou circuler dans les eaux intérieures sans une autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux bateaux appartenant à l'Etat, à ceux qui sont enregistrés dans les ports maritimes, aux bateaux affectés à la pêche ou à d'autres buts, qui sont enregistrés à l'Administration des Pêcheries.

Art. 4. — La demande d'autorisation devra être adressée, par le propriétaire du bateau, au Gouvernorat ou à la Moudirieh auprès de laquelle il désire enregistrer son bateau. Elle devra être faite sur le modèle à ce destiné et contenir les indications qui seront prescrites par arrêté du Ministre des Communications.

Le Rapporteur donne lecture de l'article 5:

Art. 5. — Les bateaux devront être présentés pour examen à la date et au lieu qui seront désignés par le Gouvernorat ou la Moudirieh.

Le Service de la Navigation intérieure procédera, après acquitte-

ment des droits fixés à l'article 13, à l'examen du bateau à l'effet de s'assurer qu'il réunit les conditions de sécurité et de navigabilité prescrites.

L'autorisation sera délivrée si l'examen démontre que les conditions susvisées se trouvent réunies; au cas contraire, le rejet de la demande sera notifié par écrit au postulant avec indication des motifs qui l'ont déterminé.

Si, un mois après la date de la présentation de la demande, le postulant n'est pas avisé par le Service de l'acceptation ou du rejet de la demande, celle-ci sera considérée acceptée.

Le Ministre des Communications proteste contre l'amendement apporté par la commission à cet article, parce qu'il donne l'impression que l'on n'a pas confiance dans l'administration égyptienne; d'autre part, le paragraphe ajouté n'a pas d'équivalent dans les législations des autres pays. Il estime que cet amendement est de nature à créer des difficultés d'application, car les propriétaires des bateaux présentent leurs demandes puis quittent sciemment leur lieu de résidence, ce qui met le ministère dans l'impossibilité de leur signifier le rejet. Or, conformément à l'amendement apporté par la commission, si un mois s'écoule, la demande est considérée acceptée par la force de la loi.

Le Rapporteur répond que cet amendement a son équivalent dans la loi relative à la sécurité des navires (art. 4). Dans tous les cas, il n'est pas permis de condamner au chômage le propriétaire du navire, du fait de la négligence de l'administration ou d'un de ses fonctionnaires. On peut remédier au cas du changement d'adresse du postulant, en exigeant dans le règlement que le propriétaire du bateau doit avoir un domicile élu.

L'orateur propose que le délai soit de deux mois au lieu d'un mois.

La Chambre approuve.

Le Rapporteur donne lecture des articles 6 à 9:

Art. 6. — L'autorisation sera valable pour une année. Elle sera renouvelable. La validité de l'autorisation au cours de l'année pour la-

quelle elle est délivrée, de même que son renouvellement, sont subordonnés à l'établissement de la preuve que le bateau réunit toutes les conditions prescrites pour l'octroi de l'autorisation.

Art. 7. — L'autorisation n'est valable que pour le bateau pour lequel elle a été délivrée.

En cas de changement de propriétaire quelle qu'en soit la cause l'ancien et le nouveau propriétaire devront notifier ce changement, par lettre recommandée, au Service de la Navigation Intérieure dans un délai de quinze jours à partir de la date où ils sont devenus propriétaires. Jusqu'à cette notification, l'ancien propriétaire restera considéré comme propriétaire, aux effets de l'application de la présente loi, à moins qu'il n'ait demandé l'annulation de l'autorisation par lettre recommandée.

Art. 8. — L'autorisation sera suspendue, si le bateau subit une avarie grave ou si des modifications essentielles sont faites dans sa construction ou en cas de changement dans son affectation. Le propriétaire du bateau devra communiquer les faits qui précèdent au Service de la Navigation Intérieure. L'autorisation ne redeviendra valable qu'après un nouvel examen du bateau, accompli conformément aux conditions prescrites à l'article 5.

Art. 9. — Les conditions de l'autorisation, celles relatives à l'état de sécurité et de navigabilité, seront déterminées par arrêté du Ministre des Communications. Ces conditions pourront être modifiées en cas de besoin. Toutefois, les arrêtés de modification ne seront applicables aux bateaux que trois mois après leur publication.

Le Ministre des Communications réglera également, par arrêté, la navigation dans les eaux intérieures, sa sécurité ainsi que l'organisation du transport. Ce dernier arrêté sera applicable à tous les bateaux circulant dans les dites eaux, y compris les bateaux dispensés de l'autorisation.

La Chambre adopte ces articles.

Le Rapporteur donne lecture de l'article 10:

Art. 10. — Le Ministre des Communications déterminera dans l'autorisation de tous bateaux affectés au transport des marchandises ou des passagers en général, à l'exception des bateaux à voiles, l'itinéraire à suivre, les horaires ainsi que le tarif du transport. Il est interdit de percevoir des droits supérieurs à ceux établis par le tarif. Les mêmes dispositions pourront également être déterminées par le ministre, en ce qui concerne les grands bateaux à voiles.

Les propriétaires des bateaux devront communiquer aux agences du Service de la navigation intérieure, indiqués à l'art. 21 de la présente loi, tous livres, registres et documents, à l'effet de leur permettre de s'assurer de l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Les dits agents seront tenus de garder le secret professionnel, faute de quoi ils seront passibles des peines prévues à l'article 310 du Code Pénal.

L'honorable Amin Saïd demande la raison pour laquelle on a fixé par un texte un tarif maximum, alors que ce genre de transport est considéré comme une entreprise commerciale qui doit être laissée libre.

Le Rapporteur répond que le projet présenté par le gouvernement fixait un taux maximum et un taux minimum, mais la commission a jugé par la suite qu'il était dans l'intérêt du public de ne pas fixer un taux minimum, alors que la fixation d'un taux maximum s'imposait. D'autre part, elle craignait, au cas où un taux minimum serait fixé, que l'Administration des Chemins de fer ne réduise ses frais de transport et ne les ramène au taux fixé par le gouvernement pour le transport par voie fluviale, ce qui causerait un préjudice énorme aux bateaux qui effectuent ce genre de transport et aux sociétés de navigation fluviale.

Le Ministre des Communications insiste pour le maintien du texte du gouvernement. Il déclare que l'Administration des Chemins de fer ne fixe pas de sa propre initiative le tarif des frais de transport, mais que ce tarif est établi par les soins du Conseil d'Administration qui comprend cinq ministres. Il ajoute que le Ministère des Communications s'occupe sérieusement de l'organisation de tous les moyens de transport, terrestres aussi bien que maritimes.

Consultée sur le texte présenté par la commission, la Chambre rejette la modification apportée et adopte le texte de l'article tel qu'il a été élaboré par le gouvernement.

Le Rapporteur donne lecture des articles 11, 12 et 13:

Art. 11. — En dehors des cas dans lesquels le transport par

"meadieh" est effectué par les soins des conseils municipaux, il est interdit, sans permis spécial, de transporter des passagers, des animaux ou des marchandises d'une rive à une autre, contre paiement d'un droit à cet effet. Le dit permis sera délivré moyennant une redevance à déterminer par voie d'adjudication.

Art. 12. — L'octroi de l'autorisation ne fait pas obstacle au droit du Gouvernement d'interdire ou de suspendre la navigation, ou d'interdire le stationnement des bateaux dans un endroit déterminé ou de procéder à des travaux publics, quels qu'ils soient, ou à des travaux autorisés dans les eaux intérieures, au dessus ou au dessous de ces eaux.

Les propriétaires des bateaux ou des marchandises qui y sont chargées ou toutes autres personnes ne pourront réclamer au gouvernement des dommages intérêts ni du chef de mesures sus-indiquées, ni du chef de l'état dans lequel se trouvent les eaux intérieures, leurs digues ou les ouvrages d'utilité publique y afférents ou d'un accident qui y survient.

Art. 13. — Il sera perçu, lors de la présentation de la demande d'autorisation, un droit d'examen qui sera déterminé par arrêté du Ministre des Communications.

La Chambre adopte ces articles.

Le Rapporteur donne lecture de l'article 14:

Art. 14. — Les droits annuels d'autorisation et de renouvellement sont fixés comme suit :

a) pour un bateau fonctionnant avec moteur: 100 m/m pour chaque tonne de jaugeage plus 300 millièmes par H.P. de ses machines, avec un minimum de 5 L.E.

Si les machines sont détachées du bateau ou ne fonctionnent pas lors de la demande d'autorisation ou du renouvellement, le droit sera perçu en base du jaugeage seul, à condition que les machines restent détachées pendant toute l'année. Si elles sont installées ou réparées au cours de l'année, les droits dus sur elles seront perçus pour l'année entière. Si le bateau est utilisé sans moteur à un but quelconque, le droit du jaugeage seul sera dû.

Sont exemptés de ces dispositions les bateaux appartenant aux compagnies de navigation fluviale, affectés au transport des touristes et de leurs bagages.

Les droits doivent être payés par anticipation, lors de la délivrance de l'autorisation ou du renouvellement. Le Ministre des Communications pourra autoriser l'acquiescement des droits dus, en deux versements.

Ces droits seront perçus à partir du 1er Mai 1940.

L'honorable Chahine Hamza propose de supprimer la modification apportée par la commission et tendant à exempter des droits les bateaux appartenant aux sociétés de navigation fluviale et affectés au transport des touristes et de leurs bagages. Il estime que les tarifs de ces sociétés étant assez élevés, il n'est pas logique qu'elles travaillent à perte.

L'honorable Ahmed Wali El-Guindi déclare que les bateaux s'occupant du transport des touristes perçoivent des tarifs élevés qui atteignent soixante livres par touriste pour une durée de dix jours. Il explique que, pour une salle privée, le touriste paie un surplus de trente livres et que le tarif atteint deux cent vingt livres, si le touriste réserve une aile privée à bord de ces bateaux. Il y a donc tout lieu de supposer que ces sociétés réalisent des bénéfices. Il fait remarquer que leurs bateaux travaillent deux ou trois mois par an. Or, le projet dispense que le bateau qui reste toute l'année sans fonctionnement et qui travaille ne fut-ce qu'un jour doit payer les droits.

L'orateur demande par suite la suppression de l'exemption proposée par la commission.

Le Ministre des Communications fait remarquer que les bateaux fluviaux encouragent le tourisme et qu'une réduction de leurs tarifs de transport fera affluer les touristes en plus grand nombre. Il signale que s'il a accepté la suggestion de la commission tendant à exempter ces bateaux du paiement des droits, c'est à la condition qu'ils réduisent leurs tarifs. Quoi qu'il en soit, si l'exemption proposée par la commission est maintenue, le gouvernement s'efforcera d'obtenir des compagnies de navigation fluviale la réduction des tarifs de transport des touristes, mais si cette exemption est supprimée, il se verra obligé de majorer ces tarifs.

Le ministre ajoute qu'il ne trouve aucun inconvénient à la modification apportée par la commission au sujet de l'exemption dont il s'agit et qu'il laisse en tout cas la question à l'appréciation de la Chambre.

L'honorable Ahmed Moursi Badr fait observer qu'il est de règle dans les législations d'établir un principe qui doit être appliqué à tous sans exception. Or, la modification de la Commission constitue une exception apportée au corps et au principe même de la loi, et établit une discrimination.

Pour ces raisons, l'orateur demande la suppression de l'exemption proposée par la commission. Il signale en outre que si les sociétés de navigation fluviale perdent, le gouvernement pourra, en tant qu'elles rendent des services à l'Etat, leur allouer une subvention.

Le Rapporteur répond que, pendant qu'elle examinait le projet de loi, la commission a pris connaissance du budget des dix dernières années d'une des sociétés précitées. Elle a constaté que cette dernière, loin de réaliser des bénéfices, subissait des pertes, et que si on lui imposait encore le paiement de nouveaux droits, on l'accuserait à la faillite. Il ajoute que cette société constitue un facteur des plus importants pour l'encouragement du tourisme. Il demande par conséquent à la Chambre d'approuver la modification de la commission, d'autant plus que le gouvernement dépense beaucoup pour le développement du tourisme en Egypte.

L'honorable Ahmeâ Moursi Badr Bey demande la suppression du dernier alinéa que la commission a ajouté à l'article et qui est libellé comme suit: "Ces droits seront perçus à partir du 1er Mai 1940." Il estime que la suppression de cet alinéa s'impose car la rétroactivité n'est pas admissible en matière financière.

Consultée, la Chambre rejette la modification apportée par la Commission et adopte l'article tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

Le Rapporteur donne lecture des articles 15 à 23:

Art. 15. — Nul ne pourra conduire un bateau destiné au transport des passagers ou des marchandises, sans une autorisation spéciale.

La demande d'autorisation sera adressée au Gouvernorat ou à la Moudirieh sur le modèle à ce destiné et devra contenir les indications qui seront prescrites par arrêté du Ministre des Communications. L'autorisation ne sera accordée qu'aux personnes qui n'ont pas subi de condamnation pour crime ou pour délit contraire à l'honorabilité ou à l'honnêteté remontant à moins de cinq ans.

Art. 16. — Les "rais" des bateaux sont tenus de porter secours et de prêter toute assistance possible, aussitôt qu'il en entendent l'appel.

Art. 17. — En cas de naufrage d'un bateau dans les eaux intérieures, le rais devra notifier l'accident à l'autorité la plus proche de l'endroit où il a eu lieu. Si par suite de ce naufrage, la navigation est arrêtée ou entravée, le propriétaire du bateau devra le faire enlever dans le délai qui sera fixé à cet effet, faute de quoi, l'Administration procédera à son enlèvement aux frais du propriétaire. Dans les cas d'urgence, l'Administration pourra également procéder à l'enlèvement du bateau par ses propres soins.

Dans tous les cas, l'Administration n'encourra aucune responsabilité du chef des dommages qui résulteraient pour le bateau ou sa cargaison, par suite de l'enlèvement.

Art. 18. — Les frais d'enlèvement visés à l'article précédent seront re-

couverts par voie d'exécution poursuivie sur le bateau et sur sa cargaison. La créance du gouvernement résultant de ces frais sera privilégiée sur le bateau et sa cargaison. L'exécution sera faite par la voie administrative.

Art. 19. — A moins qu'une peine inférieure ne soit établie, toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution sera punie d'une amende n'excédant pas L.E. 50 et d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Sans préjudice de la poursuite pénale, la circulation de tout bateau pourra être arrêtée administrativement, dans les cas suivants:

1o.) si le bateau n'est pas muni d'une autorisation et que son arrêt n'entraîne pas de préjudice pour des tiers;

2o.) si le bateau ne réunit pas les conditions de sécurité prescrites;

3o.) s'il transporte des passagers et des marchandises qu'il ne lui est pas permis de transporter;

4o.) si son chargement comprend des matières dont le transport est soit totalement interdit, soit interdit, à destination d'une localité détermi-

née située sur la ligne d'itinéraire, ou interdit sans un permis spécial qui n'a pas été obtenu.

Le bateau ne sera autorisé à reprendre sa circulation qu'après que les personnes qui en sont responsables auront fait cesser les motifs, qui en ont déterminé l'arrêt.

Art. 21. — Les agents du service de la navigation intérieure désignés pour constater les contraventions aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution auront, à cet effet, la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 22. — La loi No. 13 de 1917 relative à l'enregistrement des bateaux ainsi que toutes dispositions de lois et règlements antérieurs contraires à la présente loi sont abrogés.

Art. 23. — Nos Ministres de l'Intérieur, des Communications, des Travaux Publics, des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir du 1er mai 1940.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

*La Chambre adopte ces articles.
La séance est levée.*



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

L'EGYPTE ET L'ITALIE

LES BIENS DES RESSORTISSANTS ITALIENS

Le Problème des Protêts

Notre excellent confrère le «Journal des Tribunaux Mixtes» écrit :

Comme il avait été fait par l'art. 7 de la Proclamation No. 6 à l'égard des ressortissants du Reich allemand, l'art. 3 de la Proclamation No. 58 concernant les biens des ressortissants du Royaume d'Italie défend à toute «personne physique ou morale avec laquelle le commerce est interdit en vertu de la présente Proclamation» d'intenter ou de suivre tout procès «devant quelque juridiction que ce soit en Egypte». Ces dispositions n'empêchent donc pas, en principe, ces personnes de procéder à la signification des actes judiciaires qu ne se réfèrent pas à des procès proprement dits; mais comme par ailleurs, par la Proclamation No. 6, complétée par l'Arrêté ministériel No. 51 de 1939 en ce qui concerne les Allemands, et par la Proclamation No. 58 en ce qui concerne les Italiens, toutes les personnes affectées par lesdites mesures se trouvent de plein droit sous séquestre et que le Séquestre Général (ou le séquestre particulier lorsqu'il en a été désigné un) est seul qualifié pour représenter lesdits intéressés en justice, il en dérive que, lorsque des protêts doivent être dressés par des ressortissants-allemands ou italiens ou à leur rencontre, la signification ne devrait pouvoir être opérée qu'à la requête ou à l'égard du Séquestre.

D'autres dispositions, cependant, sont de nature à faire surgir un doute: ce sont celles qui ont pourvu à des prorogations spéciales de délais pour les protêts à dresser par la Dresdner Bank d'abord, et ensuite par le Banco Italo-Egiziano et la Banca Commerciale.

Dans ces conditions, comme aucune disposition n'a été prise pour la réglementation des protêts — à l'exception de la prorogation générale, édictée par la Proclamation No. 73 pour «tous délais de prescription ou de procédure courant contre les ressortissants italiens mis sous séquestre» — et comme par ailleurs (et tout au moins jusqu'à la Proclamation No. 73 en ce qui concerne les Italiens) des conséquences très graves sont attachées par la loi au défaut de protêt en temps utile, les huissiers des Juridictions Mixtes n'ont pas estimé devoir prendre sur eux de s'abstenir de dresser des protêts lorsqu'ils en ont été requis.

Mais il ne s'agit là, bien entendu, que de mesures d'un caractère éminemment provisoire et conservatoire, et de nombreux problèmes demeurent à résoudre.

Il n'est certainement pas aisé, à l'heure actuelle, de répondre, par exemple, aux questions suivantes:

1.) Lorsqu'un effet de commerce im-

payé a été déposé au Bureau des Huissiers aux fins de protêt, par un porteur italien ou allemand, directement, et non par le Séquestre Général ou particulier, le protêt sera-t-il valable?

2.) Lorsque le bénéficiaire de l'effet de commerce ne justifie pas du bénéfice d'une exemption personnelle, peut-il appartenir au Bureau des Huissiers ou à l'huissier lui-même, s'il s'agit d'un Italien se révalant du bénéfice des exemptions génériques prévues par l'article 1er de la Proclamation No. 58, de se faire juge des éléments d'appréciation fournis par l'intéressé à l'appui de son affirmation prouvée de l'origine lybienne, dodécansienne ou israélite, preuve de la qualité d'employé, ouvrier, ou petit commerçant ou industriel n'employant pas plus de deux employés ou ouvriers?

3.) Lorsque le protêt est requis par un porteur non allemand ou non italien, mais en vertu d'un endossement antérieur à l'échéance, mais postérieur aux dates du 3 Septembre 1939 ou du 12 Juin 1940 respectivement indiquées par les Proclamations Nos. 6 et 58, l'huissier peut-il tenir compte de l'effet translatif d'un endossement régulier suivant la loi commerciale mais tombant, lorsqu'il émane de certaines personnes, sous le coup des susdites Proclamations? Lui incombe-t-il de faire des recherches ou d'exiger des justifications quant à la régularité du transfert opéré par l'endossement?

4.) Lorsque le protêt doit être dressé et requis contre un Allemand ou un Italien, doit-il être levé au domicile du débiteur ou dans les bureaux du Séquestre Général?

5.) Dans le même cas, et lorsqu'il s'agit plus particulièrement d'un Italien, l'huissier doit-il, avant de dresser son procès-verbal, exiger du bénéficiaire de l'effet de commerce une justification quelconque quant à la preuve de la qualité de discriminé dont jouirait le débiteur?

6.) Si, en pareil cas, la personne à la requête de laquelle le protêt doit être dressé assume la responsabilité de déclarer que le débiteur rentre dans l'une des catégories d'Italiens discriminés et qu'à ce titre l'huissier se présente au domicile du débiteur lui-même et non chez le Séquestre Général, mais qu'à ce moment le débiteur se prévaut, pour expliquer le défaut de paiement, de l'application à son égard des interdictions édictées par la Proclamation No. 58, l'huissier doit-il, avant de clôturer son procès-verbal, se rendre également dans les bureaux du Séquestre Général?

7.) Lorsque l'huissier, porteur d'un effet de commerce souscrit par un Al-

lemand ou un Italien, s'est rendu non pas dans les bureaux du Séquestre Général mais directement chez le débiteur, et a reçu paiement, doit-il se préoccuper de rechercher si le débiteur avait qualité pour opérer un tel paiement, ou si les fonds qui lui ont été remis ne proviennent pas de ceux qui, par l'effet des Proclamations, auraient dû ou pu être appréhendés par le Séquestre Général?

Il semble que, de tous ces problèmes, l'on ne se soit préoccupé, jusqu'à présent, que du dernier. En effet, une Circulaire No. 1830 de la Présidence de la Cour d'Appel Mixte, adressée en date du 29 Juillet dernier aux Présidents des trois Tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, édicte les dispositions suivantes:

a) «En l'état des interdictions que les Proclamations militaires ont établies contre les ressortissants italiens non exemptés des effets desdites Proclamations... tout protêt dressé contre un des susdits ressortissants devra être, par les soins du Greffe, aussitôt dénoncé au Séquestre Général des biens des ressortissants italiens»;

b) «Si le débiteur a payé les causes du protêt entre les mains de l'huissier, le montant encaissé ne devra pas être remis au créancier mais déposé au Greffe en «dépôts divers», au nom du Séquestre, avec mention du créancier, auquel il ne pourra être versé qu'avec l'autorisation dudit Séquestre, donnée au Greffe par écrit»; — la formule de dénonciation au Séquestre Général implique à cet effet demande d'autorisation.

Comme on le voit, ces dispositions ne concernent que les protêts dressés à l'encontre d'Italiens; pourtant la situation est la même pour les Allemands.

D'autre part, elles ne visent que les protêts dressés contre les ressortissants italiens ou les procès-verbaux de paiement dressés en pareil cas, et non les protêts dressés au profit de ressortissants italiens.

Bien que ces dispositions soient expressément limitées aux protêts dressés contre les ressortissants italiens «non exemptés des effets des Proclamations», elles ne contiennent aucune directive au Bureau des Huissiers quant aux moyens d'information pour ce qui a trait au classement des ressortissants italiens dans les catégories non exemptées ou dans les catégories exemptées. Il est fort à craindre, dans ces conditions, que la crainte des responsabilités n'entraîne les Greffes à généraliser les instructions reçues et à dénoncer indistinctement au Séquestre Général tous les protêts dressés contre des

ressortissants italiens, discriminés ou non; s'il ne devait y avoir à cela d'autre inconvénient qu'une augmentation de paperasserie, on pourrait s'abstenir de s'arrêter davantage à la difficulté; mais comme les instructions visent également l'immobilisation plus ou moins prolongée à la Caisse des fonds judiciaires des montants payés lorsque le protêt n'a pas été dressé, il s'ensuivra que même les créanciers des Italiens discriminés auront à subir des retards regrettables.

On pourrait d'ailleurs se demander si, même lorsqu'il s'agit d'Italiens non discriminés, le créancier qui a remis un effet au protêt et qui a obtenu paiement peut se voir légitimement opposer par le Greffe, pour encaisser son dû, la nécessité d'une autorisation préalable du Séquestre Général.

Rien, en effet, dans les Proclamations en vigueur, ne fait obstacle au recouvrement, par les créanciers d'Allemands ou d'Italiens, de ce qui leur est dû; les Proclamations envisagent seulement la nécessité d'une déclaration des créances comme des dettes; mais pour ce qui a trait aux créances, cette déclaration n'a évidemment pour but que de permettre au Séquestre, le cas échéant, la distribution du produit net de ses recouvrements aux créanciers du débiteur affecté par les Proclamations. Mais rien n'empêche le débiteur allemand ou italien de s'acquitter entre les mains de son créancier, lorsque ce dernier n'est pas lui-même atteint par les Proclamations. Pourquoi, dès lors, si le règlement, au lieu d'être effectué directement entre les mains du créancier, a eu lieu entre les mains d'un huissier, son mandataire, les fonds devraient-ils être bloqués en chemin?

On pourrait dire, il est vrai, que là où l'Italien est dessaisi, par l'effet d'une Proclamation, de l'administration de ses biens, et où celle-ci revient de droit au Séquestre Général, il se trouverait sans qualité pour opérer un paiement quelconque, de sorte qu'un tel paiement ne pourrait valablement émaner du Séquestre Général: d'où la nécessité d'en référer à ce dernier avant de remettre les fonds au créancier. Mais comment concilier l'argument avec la réclamation même adressé par l'huissier au débiteur, injonction qui implique menace de dresser protêt à défaut de paiement? Si le débiteur n'a pas qualité pour payer, il est illogique qu'on dresse procès-verbal de sa carence en cas d'abstention de sa part; ou alors, ce serait directement au Séquestre Général que l'huissier devrait s'adresser pour réclamer le montant de l'effet dont il est porteur. Le dilemme est manifeste:

— ou bien le débiteur italien n'a pas qualité pour payer, et alors le protêt contre lui-même ou chez lui ne se conçoit pas: car une «protestation» n'est justifiée que contre le défaut d'accomplissement d'un acte que l'intéressé aurait le devoir et le pouvoir d'accomplir;

— ou bien c'est à juste titre que l'huissier s'adresse au débiteur, et alors si ce dernier s'exécute, c'est que qualité lui est reconnue pour cela, et que le paiement sera régulier.

A vrai dire, il pourrait appartenir au débiteur lui-même, interpellé par l'huissier, de faire état de la Proclamation qui le dessaisit, et d'expliquer son défaut de paiement par la situation juridique ainsi créée: en pareil cas l'huissier

pourrait difficilement dresser protêt sans s'être, au préalable, assuré par l'interpellation du Séquestre Général, seul qualifié pour payer, de la défaillance définitive du souscripteur de l'effet.

Sitôt que l'on serre de près ces problèmes, on se rend compte de leur complexité extrême. La rapidité même imposée en pareille matière aux opérations des huissiers, le délai très strict accordé par la loi pour le projet, constituent des considérations dominantes qui expliquent la nécessité où se trouve le Bureau des Huissiers de ne point se refuser à l'accomplissement d'actes ministériels extrêmement urgents. Et c'est par le fait même que ces actes doivent être accomplis, c'est à cause des conséquences auxquelles ils aboutissent, que l'on s'explique les mesures de prudence auxquelles les autorités judiciaires se trouvent amenées à avoir recours. On comprend, et on apprécie même, les scrupules qui ont présidé aux instructions données aux huissiers pour la dénonciation des protêts au Séquestre Général et pour son interpellation quant à la destination des fonds versés entre les mains des huissiers. Mais l'on ne doit pas moins se demander si c'est bien aux autorités judiciaires ou aux bureaux d'huissiers qui en dépendent, qu'il peut appartenir de prendre des mesures non édictées par l'autorité préposée à l'état de siège, pour parer d'avance à la possibilité de règlement par des Italiens de créances supposées à des créanciers fictifs? La fraude ou la simulation, d'ailleurs, ne se présument pas. Et, de même que les pouvoirs publics pourront avoir à se préoccuper — en développement des intentions révélées par la Proclamation No. 70 — des meilleurs moyens à adopter pour faire annuler

des transferts fictifs antérieurs au 12 Juin 1940, de même ils pourront (à la suite des déclarations imposées par la dite Proclamation No. 70) exercer leur contrôle sur la sincérité des effets de commerce souscrits et payés par des Italiens. Mais, à notre avis, ce ne peut être le rôle ni des huissiers, ni du Greffe d'intervenir avant la lettre à l'occasion des paiements qui viendraient à être effectués par des débiteurs menacés de protêts.

Nous nous permettons de soumettre ces considérations à la sagace attention de la Présidence de la Cour d'Appel Mixte, qui, à l'occasion de l'application des Proclamations militaires, comme à l'occasion de l'application des lois fiscales, a constamment fait preuve d'un esprit remarquable d'initiative pour apporter aux pouvoirs publics la plus large et la plus efficace des collaborations.

Dans le cas actuel, nous semble-t-il cependant, les dispositions ayant trait à l'interpellation du Séquestre Général des biens italiens avant le règlement aux créanciers non allemands ou non italiens des sommes perçues à l'occasion de procès-verbaux de paiement dépassent quelque peu la portée des prescriptions en vigueur.

Par contre, d'autres dispositions, d'ordre interprétatif, s'imposent pour l'adaptation du système des protêts au régime établi par les Proclamations militaires pour ce qui a trait aux biens des ressortissants allemands ou italiens.

Il est vrai que c'est avant tout aux pouvoirs publics compétents, et non aux autorités judiciaires, qu'il doit appartenir de faire la lumière sur les textes assez imprécis, parfois contradictoires, et souvent incomplets.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

REVUE DE LA PRESSE ARABE

Le Coton

C'est une question à l'ordre du jour. Tous les journaux en ont parlé et en parlent encore. Le "Mokattam" publie un article du Directeur du Musée agricole Fouad Ier, dans lequel celui-ci expose les raisons pour lesquelles cette question préoccupe toute la nation égyptienne. On y lit :—

L'organisation de l'économie agricole est basée sur des notions élémentaires. La plus importante est que le cultivateur cherche à obtenir la récolte la plus abondante avec le bénéfice le plus élevé pour le moins de frais possible. Avant de cultiver un produit, il doit s'assurer que son pays est disposé à exploiter et à consommer cette récolte dans le pays même. La perspective de l'exportation est d'ordre généralement secondaire.

Si nous avions l'habitude d'agir à la lumière de ces deux principes en Egypte, nous ne serions pas aujourd'hui dans cette impasse que représente pour nous l'écoulement du coton qui est le principal problème de l'heure.

Je souhaite donc que le jour vienne où notre pays adoptera les procédés modernes dans l'agriculture et qu'il nous procurera les engrais chimiques préparés en Egypte, grâce à l'électrification des chutes d'eau au réservoir d'Assouan; afin de combler nos frais agricoles. Comme nous souhaitons voir les filatures et les usines de tissage répandues dans le pays.

Dans un éditorial du "Misri" M. Mahmoud Aboul Fath, a écrit :—

Le coton est la première préoccupation de l'Egypte. C'est le problème qui exige une solution rapide. Aussi, les députés qui, au Parlement, se sont opposés à l'ajournement de la question, appréciaient alors l'embarras de la situation financière et la crise subie par le fellah, ainsi que le danger auquel étaient exposées les économies du pays par suite de l'avènement de la nouvelle récolte sans que l'on ait trouvé des marchés pour l'écouler.

Les sénateurs et les députés en rapports avec la province, ceux d'entre eux qui s'occupent d'agriculture, savent combien les cultivateurs — grands et petits — souffrent de la crise. Ils savent que si la nouvelle récolte est laissée à elle-même, le pays connaîtra — a Dieu ne plaise — une catastrophe

sans pareille. Parce que les marchés sont fermés, les moyens de communications retardés. Aussi, fallait-il avoir recours à une solution exceptionnelle: l'entente avec notre alliée.

Les Egyptiens sont bien loin de vouloir exploiter les circonstances de la Grande-Bretagne. Ces circonstances ne prêtent d'ailleurs pas le flanc à une exploitation quelconque. Les Egyptiens ne veulent pas s'enrichir au milieu de ces malheurs qui planent sur le monde. Ils veulent tout simplement éloigner la ruine de leurs portes. Les Egyptiens ne veulent pas faire fortune sur les ruines de la civilisation mondiale démolie par la guerre. Ils veulent seulement écarter d'eux les pics de la démolition.

Les Egyptiens ne veulent pas s'enrichir aux dépens des contribuables anglais à l'heure où ces derniers mettent leurs biens et leurs propriétés au service de la défense de leur pays, de la défense de toutes les libertés du monde.

Nous tenons à dire à nos alliés britanniques, en toute franchise, que les Egyptiens n'ont jamais eu de telles illusions. Si certains d'entre eux ont formulé des demandes excessives, ces demandes ne représentent qu'un point de vue personnel. Quant à la masse des Egyptiens et des fellahs, ils ne veulent réaliser qu'un écoulement équitable de ce produit. Ils savent que les circonstances actuelles ne se prêtent pas à la réalisation de bénéfices. Le peuple qui peut aujourd'hui écarter le spectre de la

misère doit se considérer heureux. Les Egyptiens se rendent compte et la lourde charge qui accable le contribuable anglais.

Tel est le véritable sentiment des Egyptiens, un sentiment de sympathie pour les alliés, un sentiment d'appréciation pour leurs sacrifices et pour la cause qu'ils défendent, cause établissant le droit de toute nation à vivre libre, indépendante et à l'abri de l'agression d'une nation forte qui l'exploiterait.

Parlant toujours du problème cotonnier, le journal "Al Bassir" dit que sans l'aide de la Grande-Bretagne, l'Egypte ne parviendrait jamais à écouler tout son coton.

Que pouvons-nous faire, pour remédier à l'état de choses actuel, sans une aide effective et sincère qui nous viendrait de la part de la Grande-Bretagne? Il ne suffit pas que l'industrie anglaise poursuive ses achats sur une grande échelle comme elle l'a fait au cours de la saison passée ou qu'elle développe ses acquisitions en coton égyptien. Tout ce qu'elle pourra utiliser de ce coton, conformément à cette politique, ne dépassera pas le 30 pour cent de la récolte. Les autres marchés, surtout après la fermeture du Continent devant notre coton, ne pourront pas en absorber le reste.

C'est ici donc qu'apparaissent les avantages découlant du traité anglo-égyptien qui permet de nous sauver de la plus grande catastrophe qui nous ait menacée jusqu'ici.

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

Nous avons qualifié l'aide attendue de la Grande-Bretagne dans les circonstances présentes d'effective et de sincère. Et pour cause. Car on demande à notre grande alliée d'acheter toute notre récolte à un prix fixe, c'est-à-dire qu'elle conclut une opération qui lui coûtera une trentaine de millions de livres au moins. Il est clair cependant que cette opération n'a aucun caractère commercial et peut entraîner, en dernier lieu, une perte sensible pour le Trésor anglais. En effet, rien ne nous garantit que les prix mondiaux du coton ne continueront à baisser au cours de la présente saison ou que les acheteurs anglais réussiront à revendre les quantités qu'ils n'auront pas pu utiliser. D'autre part, le gouvernement britannique assumera de lourdes charges pour assurer la protection des navires affectés au transport du coton.

N.D.L.R. — Dans sa déclaration de Mercredi dernier, au Parlement, le Chef du Gouvernement a dit que l'Angleterre achètera toute notre récolte cotonnière à des prix que S.E. a spécifiés dans la dite déclaration.

L'engagement des Egyptiens dans les Sociétés Etrangères

La situation actuelle est favorable à l'engagement des Egyptiens dans les sociétés étrangères travaillant en Egypte, dit le "Balagh" Et après avoir demandé aux séquestres de se faire aider par des collaborateurs égyptiens, il écrit:

Cela ne suffit pas. La situation actuelle est propice à l'élaboration d'une loi ou à la promulgation d'une ordonnance militaire imposant l'emploi des Egyptiens dans une proportion déterminée dans tous les cadres des institutions privées ou, en des termes plus clairs, dans les institutions étrangères en Egypte quelle que soit leur nationalité. On pourrait objecter en disant que cela pourrait provoquer le chômage des étrangers. Une pareille objection n'est pas soutenable de manière à empêcher l'élaboration de cette loi et de cette ordonnance militaire destinées à assurer aux Egyptiens le droit de vivre dans leur pays.

Il n'est pas juste que les Egyptiens assument tout seuls les ennuis du chômage. Du moment que les étrangers ont choisi l'Egypte pour y résider, il est naturel et équitable qu'ils prennent leur part d'une crise partielle, et qu'ils partagent

leurs adversités comme leurs bonnes fortunes après avoir jusqu'ici accaparé la plus grande partie des ressources de ce pays qui devraient revenir en premier lieu à ses enfants.

Nous ne détestons pas les étrangers. Rien ne nous inspire autre chose que l'affection et le désir sincère de collaborer avec eux. Nous ne nions pas les avantages que l'Egypte a tirée de leur activité, de leurs capitaux et de leur production en plusieurs domaines. Nous croyons aussi qu'aucun autre pays n'accueille des étrangers avec autant d'hospitalité que l'Egypte. Nous avons ici des colonies nombreuses d'une importance sans pareille dans un pays qui aurait le même nombre d'habitants que le nôtre. Ils jouissent ici d'une liberté que leurs compatriotes ignorent dans leurs pays d'origine. Les contributions qu'ils payent ici sont peu élevées. En tout cas, elles sont d'institution récente.

C'est bien le moins que nous puissions ainsi être traités sur le même pied d'égalité qu'eux. Dans tout autre pays, les étrangers ont des droits et des libertés limités et inférieurs aux privilèges reconnus aux citoyens du pays. En Egypte, nous demandons seulement l'égalité. Il serait de notre droit de demander à être mieux traités et à avoir la préférence. Mais nous nous contentons de l'égalité.

En employant des Egyptiens et en utilisant leur langue, les intérêts étrangers n'ont rien à perdre. Cela, au contraire, les rapprocherait des coeurs des Egyptiens. Cela empêcherait aussi le fanatisme national de s'élever à un degré qui pousserait les gens à préférer encourager des compatriotes et à se détacher des autres. Cela s'est passé dans

d'autres pays. Cela a été provoqué par le fait que les colonies étrangères s'étaient départies de la conciliation due à l'esprit national.

Il serait sage et clairvoyant que les étrangers profitent en Egypte de l'expérience faite par les étrangers dans les autres pays.

Il serait sage et prévoyant que le gouvernement s'empresse d'élaborer la loi que nous réclamons, afin que les affaires suivent un cours calme et normal. Afin que les rapports entre les Egyptiens et leurs hôtes soient basés sur la cordialité, la collaboration louable et prospère.

SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE

AVIS

Un acompte à valoir sur le coupon du 1er Avril 1941 des Actions de Jouissance et Parts de Fondateur sera payé à partir du 15 Août 1940.

Cet acompte est fixé à :

P.T. 30 (moins impôts) par Action de Jouissance.

P.T. 200 (moins impôts) par Part de Fondateur.

P.T. 20 (moins impôts) par Dixième de Part de Fondateur.

Le paiement en sera effectué aux particuliers moyennant présentation de leurs titres pour l'estampillage du coupon précité sans le détacher du titre et ce au Caire au siège de la Société et à Alexandrie au Crédit Lyonnais.

Des dispositions spéciales seront prises pour le paiement aux Banques.

COMPTOIR DES C I M E N T S

**SOCIÉTÉ
ÉGYPTIENNE
DE CIMENT
PORTLAND
TOURAH
& SOCIÉTÉ
DE CIMENT
PORTLAND
DE HÉLOUAN**

Siège Social au Caire :

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"
B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie :

10, RUE DE LA POSTE
B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL
garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE : 600.000 tonnes

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 9 Août 1940.

Au cours de la quinzaine sous revue, la situation politique n'a pas subi de changements importants. Signalons toutefois quelques faits intéressants.

Sur le front anglo-allemand, si les préparatifs sont menés avec ardeur par l'Allemagne, la Grande-Bretagne est fin prête pour recevoir l'agresseur. Ce dernier peut s'attendre à une de ces réceptions auxquelles il n'a pas encore été habitué. En effet, les Anglais ont organisé leur défense d'une façon formidable et l'on peut être optimiste de ce côté.

Sur le front oriental, il se prépare aussi une offensive de la part de l'ennemi. Mais là également tout est prêt pour réserver à l'agresseur une réception fort chaude.

Dans les Balkans, la situation reste encore confuse. La Roumanie mène en ce moment des pourparlers tant avec la Hongrie qu'avec la Bulgarie. Les Soviets suivent de très près la situation. Il ne serait pas étonnant d'assister à une intervention de leur part.

Les marchés étrangers, en l'occurrence Wall-Street et le Stock Exchange, demeurent toujours calmes.

Chez nous, la situation était dominée par le problème cotonnier. L'issue favorable, qu'on prévoyait depuis plus d'une semaine déjà, a influencé favorablement notre marché dont la tendance s'est raffermie. On a enregistré également plus d'activité. Toutefois, il existe une certaine retenue à la suite des informations relatives à la prochaine offensive italienne sur le front de la Lybie.

Plusieurs valeurs ont enregistré une plus-value d'une quinzaine à l'autre.

FONDS D'ETAT

L'Unifiée demeure inchangée à P.T. 7120. Il en est de même de la Privilégiée qui est offerte à P.T. 6145.

Les Bons de Trésor sont demandés à P.T. 9650 sans changement. Le Tribut 3 1/2 0/0 est à P.T. 8385 et le 4 0/0 à P.T. 9260.

BANCAIRES

L'action National Bank est à P.T. 2.292, sans changement. Le Sénat a approuvé, à son tour, la prolongation du privilège d'émission

des banknotes accordée à la National Bank, ce qui équivaut à l'approbation de sa transformation en Banque Centrale.

L'action Crédit Foncier est inchangée à P.T. 1852. Le dixième est offert à P.T. 3140. Les obligations sont sans changement à P.T. 1118 pour l'émission 1903 et à P.T. 1.002 pour l'émission 1911.

La Banque d'Athènes est à P.T. 25. L'action Land Bank est inchangée à P.T. 244, alors que la fondateur est plus ferme à P.T. 2380 contre 2250. Les obligations 4 1/2 0/0 sont plus faibles à P.T. 1288 contre 1326.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

La Jouissance Eaux du Caire est inchangée à P.T. 1118. Un coupon intérimaire de P.T. 30 sera distribué incessamment.

Aucun changement dans les cours des obligations Suez, dont le coupon échu le 1er Août n'a pas été encore payé. Les 3 0/0 sont à P.T. 3860 et les 5 0/0 à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie est à P.T. 778 et la Jouissance à P.T. 69,5. La part sociale Trams du Caire est à P.T. 181,5.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

La solution bienheureuse du problème cotonnier a eu une influence favorable sur les cours des valeurs foncières et immobilières.

L'action Cheikh Fadl clôture à P.T. 377 en gain de deux piastres. L'action Gharbieh Land est demandée à P.T. 100, en gain de 6 piastres.

L'action Kom-Ombo est plus ferme à P.T. 577. La fondateur demeure inchangée à P.T. 2730. L'ordinaire Béhéra est inchangée à P.T. 855. L'Union Foncière est recherchée à P.T. 250.

Aucun changement dans les cours de l'action Cairo-Héliopolis qui est toujours à P.T. 926 ainsi que de la fondateur qui est à P.T. 725.

La Delta Land avance à P.T. 75. La New-Egyptian est inchangée à P.T. 63,5.

INDUSTRIELLES

Ce compartiment fut assez actif et quelques valeurs enregistrent des plus-values intéressantes.

La Frigorifique est inchangée à P.T. 525. La Salt and Soda gagne quelques fractions à P.T. 208. La Port Said Salt est sans changement à P.T. 195. L'Oilfields est à P.T. 306.

L'ordinaire Sucreries cote P.T. 474 et la privilégiée P.T. 386, toutes deux inchangées. Par contre, la fondateur est plus ferme à P.T. 325.

La Filature Nationale avance à P.T. 995 contre 977. La Filature Misr abandonne quelques piastres à 450.

La Ginnars est inchangée à P.T. 42,5. La Financière et Industrielle continue à hausser clôturant à P.T. 1064 contre 900. Comme nous l'avons signalé dans notre précédente chronique, cette société va procéder bientôt à une augmentation de son capital, par distribution d'actions gratuites aux actionnaires.

HOTELIERS

Rien à signaler, sauf une baisse à P.T. 1108 contre 1170 dans les cours de la Nungovich. Upper Egypt inchangé à P.T. 87,5 et Egyptian Hotels à P.T. 85,5.

ON N'EXPORTERA PLUS DE TOURTEAUX

Au cours de sa dernière séance, le Conseil de Cabinet a décidé d'ajouter à la liste des produits dont l'exportation est prohibée les tourteaux provenant de la graine de coton.

La note du ministère du Commerce à ce sujet dit notamment: "Etant donné que l'importation des carburants se heurte à de nombreuses difficultés à l'heure actuelle, l'administration des Chemins de Fer a jugé utile de se servir des tourteaux en guise de carburant dans ses locomotives surtout après le succès des recherches faites dans ce but par l'administration.

"Les usines et les établissements industriels suivront l'exemple des Chemins de fer de l'Etat en vue de réduire la consommation du charbon."

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

DU 26 JUILLET AU 9 AOUT 1940

| DESIGNATION DES VALEURS | 26 Juillet 1940 | 9 Août 1940 | DESIGNATION DES VALEURS | 26 Juillet 1940 | 9 Août 1940 |
|---|--------------------|----------------|---|--------------------|----------------|
| FONDS D'ETAT | | | SOCIETES FONCIERES | | |
| Unifiée 4 o/o P.T. | 7120 | 7120 | Dom. Ch. Fadl, Act. P.T. | 375 | 377 |
| Privilégiée P.T. | 6145 v. | 6145 v. | Gharb Land Cy. Act. P.T. | 94 | 100 a. |
| Bons du Trésor 4½% P.T. | 9650 | 9650 a. | Gharb. Land Cy. Fd. P.T. | 11,5 | 11 a. |
| Lots Tures P.T. | 7,5 vv. | 7,5 a | Anglo-Eg. Land Allot. P.T. | 275 a. | 275 a. |
| Trib. d'Ég. 3½% P.T. | 8385 | 8385 | Sté. Fonc. d'Égypte P.T. | 635 v. | 539 exc. |
| Tribut d'Ég. 4% ... P.T. | 9260 | 9260 | Wadi-Kom-Ombo Act. P.T. | 575 | 577 |
| | | | Wadi-Kom-Ombo Fd. P.T. | 2730 | 2730 |
| | | | Sté Am. du Béhéra Act. Ord. P.T. | 855 | 855 |
| | | | Anglo-Belgian Cy. ... P.T. | 79 v. | 79 |
| BANQUES | | | SOCIETES IMMOBILIERES | | |
| Crédit Agr. d'Égypte, Act. Ord. P.T. | 382 excn | 382 n. | Union Foncière P.T. | 250 | 250 a. |
| National Bank P.T. | 2292 v. | 2292 | Eg. Enter et Dev. P.T. | 450 | 450 |
| Créd. Fon. Eg. Act. P.T. | 1852 | 1852 | Eg. Ent. et Dev. Fd. P.T. | 50 v. | 50 v. |
| Crédit Fon. Fd. 1/10 P.T. | 3140 v. | 3140 v. | Cairo-Heliopolis P.T. | 926 | 926 |
| Cré. Fon. Em. 1903 P.T. | 1118 | 1118 | Cairo-Heliopolis, Fd. P.T. | 725 | 725 |
| Cré. Fon. Em. 1911 P.T. | 1002 ext. | 1002 | Cairo-Heliopolis, Ob. P.T. | 1868 | 1868 |
| Cré. Fon. Obl. 3½% P.T. | 1930 | 1930 | Egypt. Delta Land... P.T. | 70 | 75 |
| Cré. Fon. Ob. 3%... P.T. | 1518 excn. | 1482 n. | New Egyptian Cy. ... P.T. | 63,5 | 63,5 |
| Créd. Foncier obl. 3½% Em. 1937 P.T. | 7670 excn. | 7670 n. | Sté. Im. Gare Caire P.T. | 288 | 288 n. |
| Banque d'Athènes ... P.T. | 25 | 25 | Koubbeh Gardens..... P.T. | 39 n. | 39 n. |
| Sté. An. Belgo-Egypt- tienne, Part Soc. ... P.T. | 74,5 | 74,5 | Cairo Suburban Land P.T. | 286 n. | 267 n. |
| Land Bank, Act. Ord. P.T. | 244 | 244 | | | |
| Land Bank, Fond... P.T. | 2250 a. | 2380 | | | |
| Land Bank, Ob. 3½% P.T. | 1478 | 1350 v. | | | |
| Land Bank, Ob. 4% P.T. | 232 excn | 232 excn. | | | |
| Land Bank, Obl. 4½% 1930..... P.T. | 1326 v. | 1288 | | | |
| Land Bank 5% 1926 P.T. | 8065 | 8065 | | | |
| Land Bank 5% 1927 P.T. | 8375 n. | 8375 | | | |
| Banque Misr P.T. | 525 v. | 525 v. | | | |
| Mortgage Bank of Pa- lestine, Act. Ord.... P.T. | 498 | 498 | | | |
| Ob. 5% 1938-56 série D.V.W. P.T. | 8755 | 8755 | | | |
| Ob. 5% 1939-56 sér.X P.T. | 8755 | 8755 | | | |
| Ob. 5% 1941-56 sér.Y P.T. | 8850 | 8850 | | | |
| Sté Misr Transp. & Nav., Act. P.T. | 763 n. | 763 n. | | | |
| EAUX | | | SOCIETES INDUSTRIELLES | | |
| Eaux Caïre, Act. P.T. | 440 | 440 | Crown Brewery..... P.T. | 666,5 | 666,5 |
| Eaux du Caïre, Jss. P.T. | 1118 v. | 1118 v. | Cie. Frigorifique P.T. | 525 | 525 |
| Eaux Caïre, Fend.... P.T. | 8100 | 8100 | Sté Eg. Irrig. Act... P.T. | 5 a | 5 a |
| Eaux Caïre, Obl. 4% P.T. | 8202 | 8202 | Manure Cy. P.T. | 94 n. | 94 n. |
| Eaux Caïre, Obl. 4% P.T. | 8238 | 8238 | Salt and Soda P.T. | 205 | 208 |
| | | | Port-Said Salt..... P.T. | 195 | 195 |
| | | | Anglo-Eg. Oilf., Act. P.T. | 306 excn | 306 excn. |
| | | | Suc. et Raf. Eg. Ord. P.T. | 474 | 474 |
| | | | Suc. et Raf. Eg. Priv. P.T. | 386 | 386 |
| | | | Suc. et Raf. Eg. Ob. P.T. | 1552 exc. | 1552 |
| | | | Suc. et Raf. Eg. Fd. P.T. | 302 | 325 |
| | | | Elect. Light Pow. Jss. P.T. | 1212 | 1212 |
| | | | Indust. du Froid, Act. P.T. | 503,5 | 503,5 exci |
| | | | Filat. Nationale Ord. P.T. | 977 | 995 |
| | | | Cairo Sand Bricks... P.T. | 244 v. | 244 v. |
| | | | Imprimerie Misr..... P.T. | 703 | 703 |
| | | | Sté Misr Egr. Coton P.T. | 375 | 375 |
| | | | Plâtrière Ballah..... P.T. | 797 | 772 |
| | | | Alexandria Pressing P.T. | 675 | 675 |
| | | | « Al-Chark » Cie. Ass. sur la Vie P.T. | 466 excn | 466 excn. |
| | | | Soc. Ciments Portland Tourah P.T. | 835 | 835 |
| | | | Sté Misr Fil. et Tiss. Act. P.T. | 455 exc. | 450 |
| | | | The As. Cot. Ginnors P.T. | 42,5 | 42,5 |
| | | | Sté. Finan. et Ind. d'Égypte, Act. ... P.T. | 900 | 1064 |
| | | | Sté Misr Tissage Soie Act. P.T. | 750 | 750 |
| TRANSPORTS | | | HOTELS | | |
| Anglo-Am. Nile Cy... P.T. | 109,5 | 109,5 | Gd. Hôt. Eg. Nung. P.T. | 1170 | 1108 |
| Aut.-Om. Caïre, Act. P.T. | 388 | 388 a. | Gd. Hôt. Ob. série A P.T. | 9135 | 9135 |
| Aut.-Com. Caïre Fd. P.T. | 87,5 | 87,5 a | Up. Eg. Hot. Nouv. P.T. | 87,5v. | 87,5 |
| Menzaleh Canal, Act. P.T. | 155 | 142 | Up. Eg. Hot. Ob. 5% P.T. | 7825 | 7825 |
| Ch. Fer Kénéh, Act. P.T. | 1414 | 1414 n. | Egyptian Hot. Ord. P.T. | 85,5 | 85,5 |
| United Egypt. Nile... P.T. | 115,5 | 115,5 | Egyptian Hôt. Priv. P.T. | 719 v. | 719 |
| Ob. Suez 3% 2e série P.T. | 3860 | 3860 v. | | | |
| Ob. Suez, 3% 3e série P.T. | 3858 v. | 3858 v. | | | |
| Suez 5% P.T. | 9300 | 3900 | | | |
| Trams Alex. Div. P.T. | 778 | 778 | | | |
| Trams Alex. Act. Jss. P.T. | 69,5 | 69,5 | | | |
| Trams Alex. Ob. 4% P.T. | 1852 n. | 1852 | | | |
| Trams Caïre Part Soc. P.T. | 181,5 | 181,5 | | | |

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 26 JUILLET AU 9 AOUT 1940

| DESIGNATION DES VALEURS | 26 Juillet 1940 | 9 Août 1940 | DESIGNATION DES VALEURS | 26 Juillet 1940 | 9 Août 1940 |
|----------------------------|--------------------|----------------|---|--------------------|----------------|
| Empr. Municipal 1902 P.T. | 8409,5 | 8409.5 | Trams Alex. Div. ... P.T. | 501 | 501 |
| Empr. Municipal 1919 P.T. | 8550 | 8550 | Trams Alex. Jouiss... P.T. | 69,5 exc | 69.5 |
| Land Bank, Act. ... P.T. | 244 v. | 244 v. | Trams Alex. Obl. 4% P.T. | 1854,5 | 1854.5 |
| Land Bank, Obl. 3½% P.T. | 1312 | 1350 | Press et Dépôts Act. P.T. | 1000 v. | 1000 |
| Land Bank, Obl. 4% P.T. | 235 | 235 excn. | Presses Libres P.T. | 750 | 750 |
| Land Bank, Fond... Lst. | 3120 | 3120 | Net. et Pressage..... P.T. | 575 | 575 |
| Alexandria Water... P.T. | 1170 v. | 1170 v. | Alex. Pressing P.T. | 675 v. | 675 v. |
| Béhéra Ord P.T. | 850 v. | 850 v. | Bonded War, Ord.... P.T. | 439 | 439 v. |
| Béhéra Priv. P.T. | 373 | 373 excn. | Bonded War, Priv.... P.T. | 431 | 431 excn. |
| Urb. et Rurales P.T. | 171 v. | 171 v. | Filat. Nationale, Act. P.T. | 975 | 980 a. |
| Urb. et Rurales Fond P.T. | 24,5 | 24.5 | Bomonti et Pyramides P.T. | 470 | 390 |
| Union Foncière P.T. | 250 | 250 | Salt and Soda P.T. | 205 v. | 209 |
| The Gabbary Land... P.T. | 130 | 130 v. | Port-Saïd Salt P.T. | 195 v. | 195 v. |
| Delta Lt. Rys. Priv. P.T. | 48,5 | 48.5 v. | Ass. Cotton Ginner P.T. | 42,5 | 44 |
| Alexandria Ramleh... P.T. | 50 | 45.5 | Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T. | 550 | 610 a. |

Le thé offert par S.E. le Président du Conseil à la Presse



Vendredi de la semaine passée S.E. Hassan Sabry Pacha, Président du Conseil offrait un thé à la Presse Egyptienne. A cette réunion assistaient, outre le Président du Conseil, les rédacteurs en chef et rédacteurs principaux des journaux et revues de langue arabe et étrangère paraissant en Egypte, les directeurs de la censure et quelques hauts fonctionnaires.

Au cours de cette manifestation, qui fut empreinte de la plus charmante cordialité, S.E. Hassan Sabry Pacha fit une déclaration dans laquelle il faisait prévoir l'accord qui vient d'être réalisé entre l'Egypte et la Grande-Bretagne sur la question de l'écoulement de la récolte cotonnière.

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

9 Août 1940.

Alors que les bourses des céréales ont réussi à freiner la tendance baissière des semaines précédentes, les marchés des sucres continuent à être faibles, avec des prix en nouvelle baisse.

Notre place fait preuve d'une tendance satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne les céréales.

FARINES ET BLES

La tendance baissière des semaines précédentes a fait place à un peu plus de fermeté. Le marché de Chicago clôture à 74 3/8 cents, en gain d'un point sur les cours de clôture de la quinzaine passée.

Le marché des farines a suivi la hausse du blé et enregistra des plus-values assez appréciables. Les revendeurs et les boulangers ont acheté davantage cette semaine influencés par la hausse continue des prix du blé et afin de se constituer une petite réserve. La farine supérieure vaut maintenant P.T. 100-102 le sac de 54 ocques, la qualité secondaire des cylindres P.T. 135-140 le sac de 80 ocques et la farine basse des meules P.T. 120-125 le sac de 80 ocques.

Les prix des farines australienne et américaine sont fermes pour la marchandise disponible, sur laquelle les échanges furent peu nombreux.

Farine Australienne

Disponible en transit franco
Bonded Port-Saïd £ 12,15/- - 13
Chargement Juillet

Farine Américaine

Disponible en transit franco
Bonded Alexandrie
Dédouanée le sac de
54 ocques P.T. 250 - 252

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 5.420 sacs contre 6.929 sacs de la quinzaine dernière. Celui de Port-Saïd est de 6.094 sacs contre 7.203 sacs.

Ainsi que nous le laissons prévoir, la hausse du blé s'est poursuivie pendant la période sous revue et une nouvelle avance de P.T. 12-13 par ardeb est à signaler depuis deux semaines. Le Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats vaut actuellement P.T. 145 l'ardeb de 150 kilos. Des achats continus de la consommation, une offre relativement modérée et un sentiment optimiste, furent les causes principales de cette forte reprise qui ne semble pas avoir dit son dernier mot. En effet, la question des avances sur

blé peut être considérée comme définitivement résolue et nous croyons même savoir que le montant de ces avances sera de P.T. 145 par ardeb sur le Hindi d'une propreté de 23 kirats et P.T. 135 sur le blé Baladi. Ces avances donneront naissance à un courant d'achats de la part des commerçants de l'intérieur, restés jusqu'ici à l'écart et qui s'empresseront d'emmagasiner du blé, dont les perspectives de consommation sont sensiblement meilleures qu'elles n'étaient il y a deux mois. Possibilités d'exportation en Grèce, Palestine, Espagne, fourniture de blé et farines aux armées britanniques, emmagasinage de farines par les autorités locales, voilà des éléments susceptibles de résoudre avantageusement le problème du blé qui se posait, cependant, d'une manière assez inquiétante au début de la saison.

On pourrait citer aussi à l'avantage du marché, son pouvoir d'absorption; jusqu'environ 70.000 Ardebs reçus pendant cette période ont été entièrement vendus à la consommation qui s'empresse de former des stocks en prévision d'une amélioration ultérieure de la situation.

Le rétablissement des communications en Méditerranée Orientale permettra l'exportation de notre blé et c'est encore un facteur dont

le marché profitera. Il est donc très naturel, que le consommateur prévoyant prenne ses précautions à temps.

La reprise aurait pris, évidemment une plus grande ampleur, si le marché avait trouvé l'appui nécessaire dans la consommation de farines, mais le départ du tiers et peut-être même plus de la population d'Alexandrie et d'une fraction assez importante de la population du Caire, a eu pour effet de réduire sensiblement la production des minoteries. Il est réconfortant, toutefois, de constater que le marché s'est ressaisi par ses propres moyens sans l'aide des avances, au sujet desquelles aucune décision n'a été prise encore. Les événements des jours prochains nous apprendront si le marché pourrait s'en passer.

Les détenteurs de l'intérieur qui étaient si empressés, il y a quelques semaines, l'envoient maintenant avec parcimonie de sorte que les arrivages accusent une diminution sur les semaines précédentes. On a reçu en tout 68.168 ardebs dont 31.615 de blé Béhéri et 36.553 de blé Saïdi. On a pratiqué les prix suivants pour les qualités moyennes de 22 1/2 kirats: Blé Hindi Saïdi P.T. 145 l'ardeb de 150 kilos, Baladi Saïdi P.T. 138, Hindi Béhéri P.T. 141 et Baladi Béhéri blanc P.T. 134 l'ardeb.

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500.000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -
Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE

SUCRES

La Bourse de New York a débuté sans changement sur la clôture précédente, mais les cours se mirent à baisser aussitôt et la semaine termine en perte de 5 points à 173 cents, ce qui est très important si l'on considère le bas prix du sucre.

Chez nous, la quinzaine pour le sucre fut des plus inactives par suite de la pénurie de marchandise. La question des approvisionnements n'a pas fait de progrès et notre stock n'est plus que de 150-200 tonnes.

Jusqu'ici on a pu traiter certaines quantités de sucre pour le transit avec la Société des Sucrieries, qui offraient aux acheteurs l'avantage de recevoir la marchandise franco gare Kantara. On n'avait à payer pour frais de transport jusqu'à l'el-Aviv que 13 sh. 8 d. par tonne, tandis qu'en recevant le sucre de Java des Bonded de Port Saïd sur wagon, on paie pour nolis et frais pour cette même destination on P.T. 113 1/2 par tonne. L'acheteur profite donc d'une différence de P.T. 47 par tonne. Depuis quelques jours, les sucreries se sont retirées du marché et se limitent à livrer la marchandise vendue. Le prix nominal du sucre est £ 18 12/6 la tonne, tandis que le Java vaut £ 18 15/-.

La demande de la Palestine, de Chypre et d'autres marchés avoisinants a été presque nulle, sans que cela ait pu affecter le prix de la marchandise disponible, qui se maintient ferme à £ 18 3/4 la tonne franco Bonded Port-Saïd. Ceci est très compréhensible puisque notre stock est réduit à un chiffre minime et que la question de nouveaux approvisionnements est loin de recevoir une solution favorable. Alors que le bateau "Timok" porteur d'un chargement de 4.000 tonnes de sucre Java, devait quitter bientôt Karachi pour Port-Saïd, les expéditeurs de Java se sont vus subitement annuler la charte par les propriétaires yougoslaves de ce bateau, qui renoncent à l'envoyer en Egypte. On ne sait pas dans quel autre port sera déchargé ce sucre, pour le transport duquel il faudra trouver du fret, chose presque impossible.

Le prix du sucre de la Raffinerie sont stationnaires à P.T. 4 le granulé, P.T. 4 le concassé, P.T. 4 26/40 les pains et P.T. 4 20/40 les tablettes, par ocque et en détail.

RIZ

Le marché du riz n'a offert rien de saillant. Le Mamsouh est la seule qualité dont on s'occupe actuellement sur le marché et les affaires sont, par conséquent, d'un volume assez limité. En ce qui concerne les qualités qui intéressent les exportateurs elles seront négligées pendant quelque temps encore, mais les perspectives pour la reprise des expéditions se présentent sous un jour assez favorable, ce qui explique la fermeté relative des prix de ces qualités.

Le riz glacé vaut P.T. 99 le sac de 100 kilos, le cargo P.T. 79 et le paddy environ P.T. 500-510 la dariba rendue franco Alexandrie. Le Mamsouh finit un peu mieux que la semaine dernière à P.T. 85 le sac de 100 kilos, après un accès de faiblesse qui fut de courte durée.

Pour le moment, ce marché est certainement l'un des plus inactifs de notre place.

SACS VIDES

Le ton du marché était assez divers pendant la quinzaine qui vient de finir. Alors que les sacs à coton lbs. 3 et les sacs à sucre lbs. 2 1/2 faisaient preuve de fermeté par suite de la légèreté de l'offre, les lbs. 2 1/4 et lbs. 3 1/4 cédaient encore du terrain sur une augmentation de l'offre à la suite des récents arrivages et de ceux attendus incessamment.

Le bateau "Anna Hedla" a déjà débarqué à Port-Saïd 13.000 balles de sacs divers dont une grande partie a été entreposée dans les Bonded de Birket El Sab. Les ba-

teaux "Davinek" et "Germana" sont attendus d'un moment à l'autre avec un chargement, chacun, de plusieurs milliers de balles. Le s/s "Nyko" porteur d'environ 4.000 balles a dû les débarquer à Colombo et comme la marchandise voyage aux risques et périls des destinataires, ils auront à supporter toutes les conséquences de ce contretemps dont la moindre sera de supporter une différence sur le nolis, l'assurance et autres frais qui ne sera pas inférieure à £ 6-7 par tonne. Mais il faudra du temps avant de pouvoir trouver du fret pour ces 4.000 balles. Jusque là, la marchandise reçue et celle attendue cette semaine pourront couvrir les besoins de la consommation pendant quelque temps.

Les sacs à coton, objet d'une certaine demande de la part du commerce se raffermissent à P.T. 10 venant de P.T. 9 10/40 il y a quinze jours.

Les prix des autres catégories de sacs s'établissent comme suit en fin de quinzaine pour la marchandise dédouanée et en transit franco Bonded :

| | P.T. |
|-------------------------------|----------------|
| Sacs à riz lbs. 2 1/2 | 79/- 4 25/40 |
| Sacs à sucre lbs. 2 1/2 | 98/- 5 20/4 |
| S à graines lbs. 3 1/4 | 135/- 8 |
| S. à graines lbs. 5 | 220/- 10 28/40 |
| Sacs à graines lbs. 5 (angus) | 230/- 11 |

| | P.T. |
|-----------------------|-------------|
| 10 1/2 oz. 2.000 yds. | Disp. 4.000 |
| 2 1/2 oz. 2.000 yds. | Disp. 3.350 |

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Saïd est de 1.042 balles contre 1.230 balles de la quinzaine dernière.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAÏD
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS
à DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

PARLEZ et LISEZ l'ARABE

facilement grâce à "Linguaphone"

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone

Voici le témoignage de S.E. Ismaïl Sedky Pacha, ancien président du Conseil, président de la Fédération des Industries égyptiennes:



S. E. Ismaïl Sedky Pacha

"J'avais souvent entendu parler de la Méthode Linguaphone pour l'enseignement des langues vivantes au moyen du gramophone et j'avais eu l'écho de plusieurs appréciations élogieuses portées sur ses créateurs, lorsque l'occasion me fut offerte de l'essayer personnellement". "J'ai constaté alors que l'expérience confirme ces appréciations et j'ai compris quels résultats étendus peuvent obtenir, par cette Méthode, les élèves qui désirent apprendre les langues étrangères".

(traduction)

ISMAIL SEDKY.



Confortablement installé devant votre phonographe, vous entendez des mots, des phrases qui, au bout de peu de temps, vous deviendront familiers et que vous répéterez correctement, les ayant entendu prononcer par des professeurs choisis pour la perfection de leur diction.

La lecture du texte en arabe vous est rendue aisée par les explications aussi claires que précises qui vous sont données de l'alphabet arabe dans un livret spécialement conçu pour cela.

D'AUTRES L'ONT ESSAYÉ AVEC SUCCÈS

Vous serez étonné de constater au bout de peu de temps avec quelle aisance vous pourrez causer et lire cette langue dont la connaissance est devenue indispensable à tous les habitants de l'Egypte.

Coupon

INSTITUT LINGUAPHONE

B. P. 268 — LE CAIRE

Veillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :

Nom :

Rue :

Ville :

Invitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

27, rue Soliman Pacha - Le Caire

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre

LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.